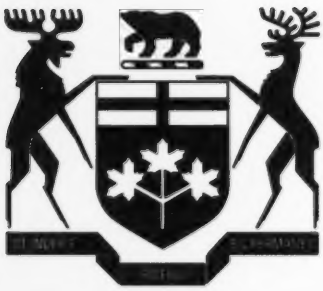

Ontario

Criminal Injuries Compensation Board

35th Annual Report
2009 - 2010

This document has been produced in accordance with *Accessibility Standards for Customer Service, Ontario Regulation 429/07*. The original electronic document is produced in an accessible format, to make it easier to make an alternate format (e.g., large print) if required. The document is written in plain language and uses a plain, sans serif font (Verdana) and different font sizes for headings.

FSC (Forest Stewardship Council) certification is a chain-of-custody certification that starts with the forest and ends with the printer.

FSC certification is the world's highest endorsement for environmentally and socially responsible forestry practices.

TABLE OF CONTENTS

CHAIR'S MESSAGE 2009-10	4
PERFORMANCE SUMMARY	8
KEY PERFORMANCE DATA	9
HEARINGS	10
COMPENSATION AWARDS	12
LUMP SUM AWARDS BY TYPE OF BENEFIT	14
LUMP SUM AWARDS BY TYPE OF OFFENSE	15
FINANCIAL SUMMARY	16
PROGRAM DESCRIPTION	18
THE PROCESS	21
ORGANIZATIONAL CHART	22
BOARD MEMBERS	23
CICB BOARD SUMMARIES	25
CONTACT INFORMATION	33

CHAIR'S MESSAGE 2009-10

A Word of Thanks

2009-10 was a year of considerable achievement for the Criminal Injuries Compensation Board. The Board continued to make advances in honouring its nearly 40 year old legislative mandate to offer financial compensation to victims of violent crime in Ontario through a fair and timely adjudicative process.

The Board was able to continue its progress towards service excellence because of the support and cooperation of senior management at the Ministry of the Attorney General and other partners in Ontario's victim services sector. Moreover, the staff and management of the Board are helped every day by the many victim service agencies, lawyers, community justice advisors and health care professionals who provide support to victims in pursuing their claims.

The Board's team of staff were recently recognized with a Ministry of the Attorney General *Prix Excelsior* Award. The Ministry has noted their contributions to making the Board a more efficient, a more effective and a more accessible public service provider. I too would like to recognize those at the Board who work to give a sometimes complicated process a human face – and ensure that victims

have a mechanism to be heard and to be assisted.

Key Operational Results

During 2009-10, the Board continued its efforts to respond comprehensively to concerns of victims and of the provincial Ombudsman in his February 2007 Report, and to improve problematic areas of its operations. One of the most significant areas of concern in recent years has been delays in completing the claims process. I am pleased to say that the Board completed its Claims Caseload Reduction Initiative in 2009-10. As of March 31, 2010, 99.0% of the backlog cases had been heard or were scheduled for a hearing.

Additional staff and Board members have continued to make the difference in ensuring the Board could address the backlog. As at March 31, 2010, there were 36 Board members and 64 staff. These human resources were crucial to our success throughout the year.

The Board's incoming claims totals, workload and output of adjudicated claims were in line with the previous year's totals. The Board received 4,031 applications, heard 3,792 cases and completed 3,548 files.

We continued to make some progress in reducing the time required to take an application from receipt to a final decision. Over the past three years, the timeline has been reduced significantly. Today, it takes approximately 24 months from the receipt of an application to receipt of a Board decision and award. In contrast, it took 32 months in 2007-08. In 2009-10, we reduced the average time for addressing claims filed within the two-year statutory period by 10.6% and, for claims filed beyond the two-year period, the average was reduced by 12.6%. Overall, the average time taken to complete claims fell by almost 4½ months.

Average Award Results

The Board awarded more than $32 million in compensation to victims last year; $29.5 million in lump sum awards and the remainder in monthly periodic payments. The average lump sum award was $7,800. This figure represents the total amount of compensation awarded as a lump sum divided by the total number of claims completed. When calculated against only those cases for which an award was granted, the average rises to $9,200.

Overall, the average award was lower than it was in fiscal year 2008-09. This reduction is attributable to a number of factors. First, fiscal years 2006-07 to 2008-09 had record high average awards that were inconsistent with the Board's long term trends for awards. The 2009-10 figures have returned to the historical trend. A chart of the 10 year award trend is included in this report. Secondly, we understand that financial compensation provided through the Ontario Victim Services Secretariat's Victim Quick Response Program (VQRP) rose considerably in 2009-10. Hence, some of the financial needs that would have been paid by the Board have been covered by the Ministry of the Attorney General's VQRP.

On-going Policy Issues

Since the *Compensation for Victims of Crime Act* received Royal Assent in 1971, public awareness of the rights and needs of victims has grown significantly throughout Canada and the world.

Ontario has expanded assistance to victims through the creation of the *Victims' Bill of Rights, 1995*, the development of programs under the Ontario Victim Services Secretariat such as the VQRP, the Victim Witness Assistance Program, and Support Link. Further, public disclosure of domestic violence and childhood sexual abuse – crimes that historically were often hidden from public view – has grown significantly since the Act was first passed raising many questions as to how best to respond to the compensation needs of victims of these heinous crimes.

The Board strives to apply the Act in a manner that is relevant and meaningful to the range of victims and situations of victimization that occur, while at the same time respecting the rights and interests provided in the Act. This is sometimes a difficult task. Two particularly challenging issues are the participation of alleged offenders in Board hearings and the scope of compensation available for loved ones of victims. Some stakeholders suggest that the Board should decline to notify alleged offenders of applications thereby extinguishing their rights to participate in the hearing process as contemplated by the Act. Other stakeholders would like to see the legislation re-define who is a victim to provide greater coverage for family members and other loved ones who are impacted by violent crime committed against a victim. The Board remains committed to do its part in finding workable resolutions to these challenging questions while recognizing that we must respect the legislation which we have been tasked to administer.

A New Commitment to Board Service Delivery

With the Claims Caseload Reduction Initiative at a close, the Board has commenced in earnest its plans to make significant organizational changes to further improve our performance. Our goals are to substantially reduce claims processing time, offer a more informative, user-friendly system for victims and improve the transparency of our operations. We have already implemented several modifications, and are planning more, to help achieve these objectives including:

- For the first time in its history, the Board is making application forms available to the public on-line. This will allow victims to access the forms when they want and from wherever they are without delays.
- We will be offering updated information about the Board's process in various formats and in multiple languages.

- We are developing a triage system that will allow us to better tailor our processes based on the needs of the claimant and the type of claim.
- We are amending our Rules of Procedure to clarify and update several elements.
- We have converted our paper-based hearings process to an electronic one. Board members now review hearings material and prepare orders using a fully electronic system. This new system reduces time to complete orders, reduces the risk of privacy breaches associated with the distribution of large volumes of paper, is a cost savings to the Board, and a healthy step for the environment.
- We have obtained new and improved access to relevant court information that assists the Board in rendering its decisions quickly. Rather than requesting this information from courts and awaiting a response, the Board can now obtain some details of criminal or civil cases that it requires instantaneously to better serve victims.

We are optimistic that more can be done to improve our service to victims. We have set an ambitious long-term goal of reducing the claim processing timeline to 12 months. We are committed to trying new and innovative measures to achieve that objective.

I am confident that, this time next year, we will have made significant strides toward that goal.

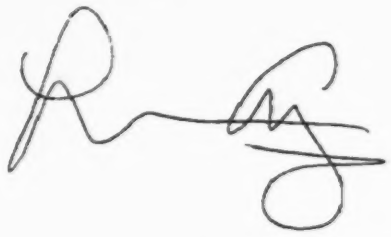

Maureen Armstrong,
Chair,
Criminal Injuries Compensation Board

PERFORMANCE SUMMARY

Activities in 2008-09 and 2009-10 reflect a period of time when the Caseload Reduction Initiative was fully functional with additional staff hired to address the backlog of cases, an increased complement of Board members to hear cases, and various procedure changes in place and operational.

In 2009-10, emphasis was placed on processing and hearing the outstanding balance of the pre-April 1, 2008, backlog cases. At the start of the fiscal year there were 2,729 backlog cases in process. As of March 31, 2010, 94.3% of them had been heard, 4.0% were to be scheduled for hearing or awaiting the hearing date. Only 20 cases or 0.7% were still in process. A small percentage of other cases (1.0%) were held in abeyance at the request of the applicant.

The Board received 4,031 applications in 2009-10, almost exactly the same number as in 2008-09. A total of 3,792 hearings were held, a slight decrease (1.7%) over 2008-09 and a 9.4% increase over 2007-08. The total number of files completed increased slightly (1.2%) over 2008-09 and dramatically (36.5%) over 2007-08.

Average claims processing time from receipt of application to receipt of the Board's decision and award fell by 11.0% for applications filed within the two year limitation, from 27 months at the end of 2008-09 to 23 months at the end of 2009-10. Similarly, the average processing time for applications filed beyond the two year limitation period fell by 13.0% from 34 months to 30 months. Average time for completion of Board orders after a hearing was 32 days, a 13.5% reduction over 2008-09 and a 36.0% reduction over 2007-08.

Over the course of the year, the Board mailed out 5,646 applications and 1,780 extension request packages. A total of 1,101 extension decisions were made of which 79.8% were approved and 20.2% were denied. The Board sent out a total of 4,780 requests to police services for information relating to applications. The average time taken to receive back the information was 94 days compared to 107 days in the previous year.

The table on the next page compares some of the key performance data for the past three fiscal years.

KEY PERFORMANCE DATA

	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10
Claims Received	3,203	4,321	4,026	4031
Average number of active claims in process (average per month)	2,333	2,743	3,695	1970
Number of Hearings	2,425	3,466	3,859	3792
Average time between Hearing and completion of Order	62 days	50 days	37 days	32 days
Average Award	$8,773	$10,761	$10,085	$7,798
Total Number of Cases at Year End Where Monthly Periodic Payments Made	236	258	287	282
Number of Files Completed	2,171	2,598	3,505	3,548
Average Time from Receipt to Hearing[1] a) Where Claim Filed within Two Year Statutory Limitation Period	827 days	853 days	680 days	680 days
b) Where Claim Filed Beyond Two Year Limitation Period	1,093 days	1,097 days	881 days	843 days
Average Time from Receipt to Award a) Where Claim Filed within Two Year Statutory Limitation Period	957 days	928 days	812 days	726 days
b) Where Claim Filed Beyond Two Year Limitation Period	1,214 days	1,187 days	1,016 days	888 days

NOTES:

1. Claims must be filed with the Board within two years from the date of the incident. In certain circumstances, this time limit may be extended as determined by the Board under S.6 of the Compensation for Victims of Crime Act in order to move the claim forward.

HEARINGS

A CICB hearing can be either a written or an oral hearing. An oral hearing can be conducted either in person or by teleconference.

In 2009-10, the Board held a total of 3,792 hearings, a slight decrease from the previous year (1.7%), but a 34.0% increase over the level of four years ago.

- 62.0% of the hearings were oral hearings
- 38.0% of the hearings were written hearings

In comparison, in 2008-09, 70.0% of hearings were oral hearings, and 30.0% were written hearings. This demonstrates the Board's concerted effort in 2009-2010 to conduct more written hearings, where appropriate. Written hearings generally speed adjudication and are preferred in cases where credibility is not a significant issue to be determined.

The number of written hearings includes original hearings for lump sum and periodic awards, hearings for section 14 interim awards, Section 22 and Section 25 variation awards, and Periodic Reviews. Oral hearings are usually conducted by two Board Members, and parties are required to attend and give sworn testimony.

The Board held hearings in every region of the province in 2009-10. The 19 locations were Belleville, Cornwall, Hamilton, Kenora, Kingston, Kitchener, London, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto, and Windsor. The Board held hearings in Cornwall for the first time, based on the number of claims the Board receives annually from that location.

Hearings Location Breakdown

Region	Location	% of Oral Hearings
Toronto	Toronto	44.0%
East & Central East	Belleville, Cornwall, Kingston, Ottawa, Orillia, and Peterborough	20.0%
West & Central West	Kitchener, London, Windsor, Hamilton, and St. Catharines	23.0%
North West & North East	Kenora, North Bay, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, Sudbury, Thunder Bay, and Timmins	13.0%

The following chart shows the number and type of hearings held in 2009-10, with comparative results for the previous four years.

Hearings Held by Type

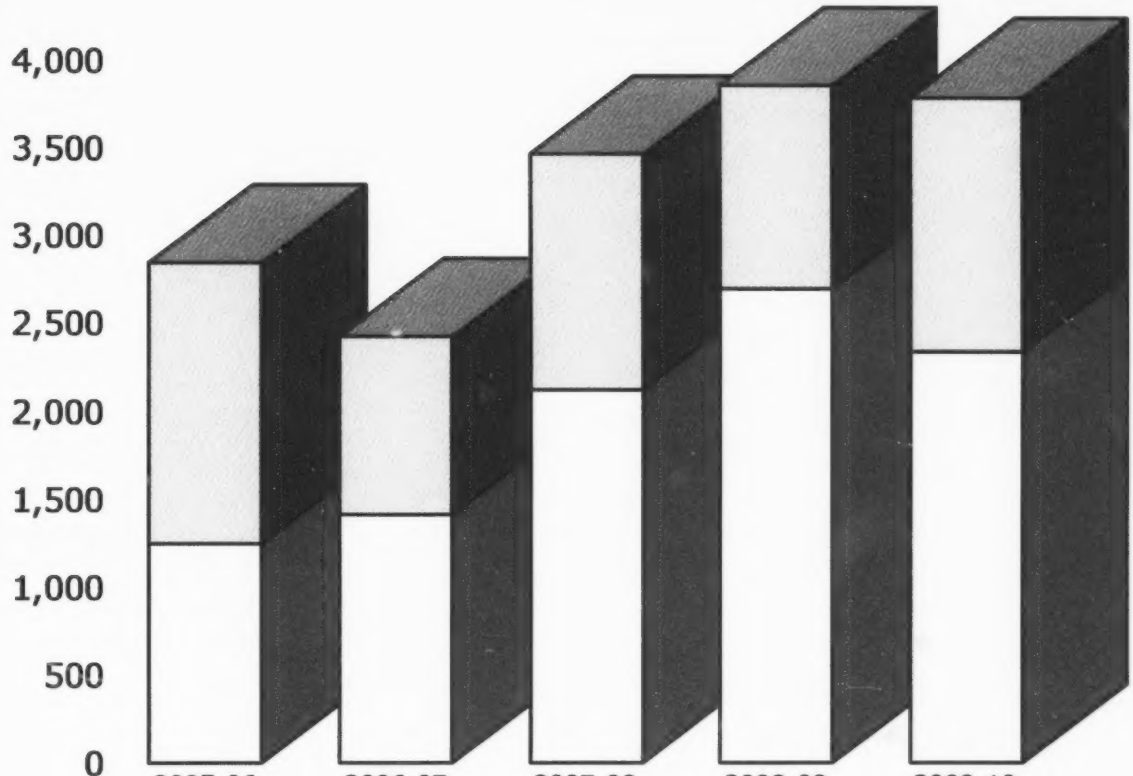

	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10
Written	1,596	1,018	1,344	1,159	1,456
Oral	1,244	1,407	2,122	2,700	2,336

COMPENSATION AWARDS

The Board may order lump sum awards or periodic awards. Lump sum awards represent one time payments made to an eligible applicant. The lump sum total includes all lump sum payments including those awarded under Section 14 (interim awards), Section 25 (variation of awards) and Section 22 (costs) as well as payments for medical reports used in support of the claim. Periodic payments represent awards that are paid on a monthly basis.

Between 2005-06 and 2009-10, total awards increased 76.0%. As in previous years, the majority of awards made in 2009-10 were paid as a lump sum. In 2009-10, 92.0% of all awards were lump sum, compared with 93.0% in 2008-09. As noted on the next page, the single largest category of lump sum awards is pain and suffering. In 2008-09, $36 million was awarded for pain and suffering. This accounted for 89.0% of all lump sum awards in that year. In 2009-10, pain and suffering awards accounted for 88.0% of total lump sum awards to a total of $26 million.

The average lump sum award in 2009-10 was $7,798, a 22.0% decrease over 2008-09. This brings it in line with the longer term trend of awards. It represents a 27.0% increase over 2000-01 and matches the 10-year average. Fiscal years 2007-08 and 2008-09 were anomalous relative to the rest of the past decade.

As can be seen in the chart of lump sum awards by offence type, applications involving general assaults accounted for 43.5% of the claims awarded and received 36.5% of total lump sum awards. Applications involving sexual assault, whether committed against a child or an adult, represented 30.0% of applications awarded and 37.5% of total lump sum awards. Domestic violence applications were 14.2% of claims awarded and 15.1% of total lump sum awards. Claims involving murder or attempted murder represented 6.0% of applications awarded and 8.1% of lump sum awards. Applications by peace officers represented 3.5% of applications but only 1.2% of lump sum awards.

The following three tables show details regarding awards paid in 2009-10 compared to previous years.

Total Compensation Paid ($'000s)

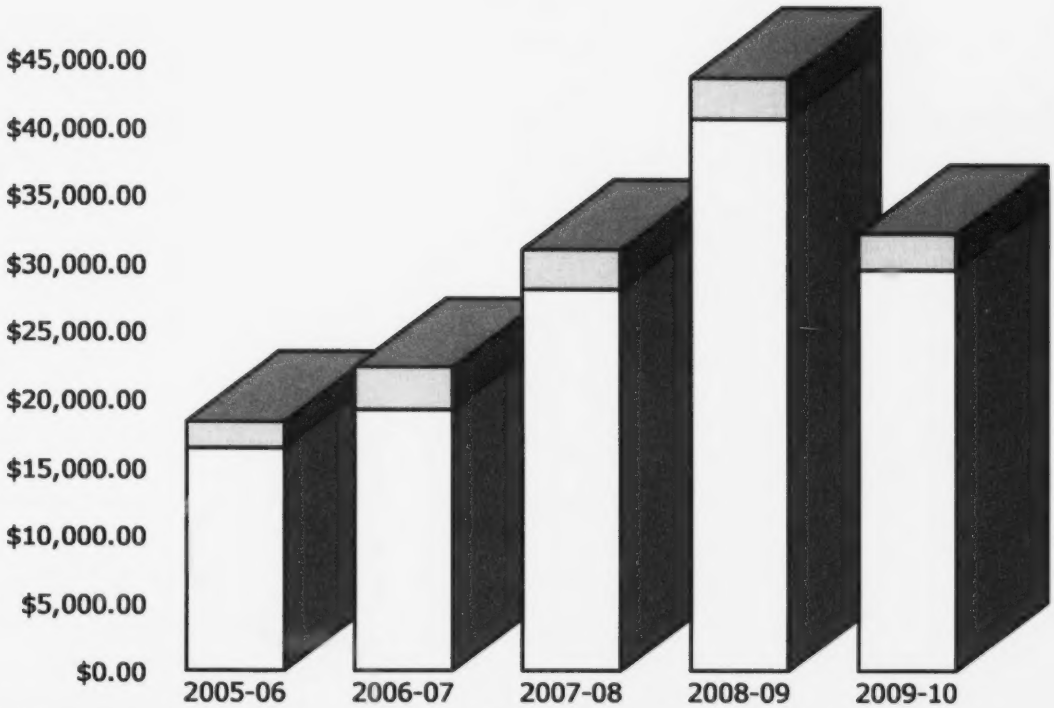

	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10
Periodic Payments	$1,952.60	$3,140.60	$2,909.20	$3,037.60	$2,652.40
Lump Sum Awards	$16,385.10	$19,182.00	$28,124.70	$40,677.30	$29,532.40

LUMP SUM AWARDS BY TYPE OF BENEFIT

AWARDS ($000's)	2007-08	2008-09	2009-10
Pain and Suffering	$24,192.5	$36,227.9	$25,982.6
Loss of Wages	$1,011.1	$950.1	$754.1
Medical Expenses [1]	$1,054.6	$1,656.7	$1,103.8
Funeral Expenses	$724.2	$473.2	$394.5
Legal Expenses Associated with Application	$52.2	$68.7	$70.4
Other Pecuniary Loss	$174.2	$369.2	$189.9
Other [2]	$915.9	$931.5	$1,037.1
Total	**$28,124.7**	**$40,677.3**	**$29,532.4**

NOTES:

1. Medical Expenses include (dental expenses, counselling fees and ambulance fees) as well as the costs associated with obtaining medical reports in support of the application.
2. Other includes all Section 14 interim awards, Section 25 awards and the costs associated with obtaining reports in support of a Section 25 variation request

Average Award Ten Year Trend

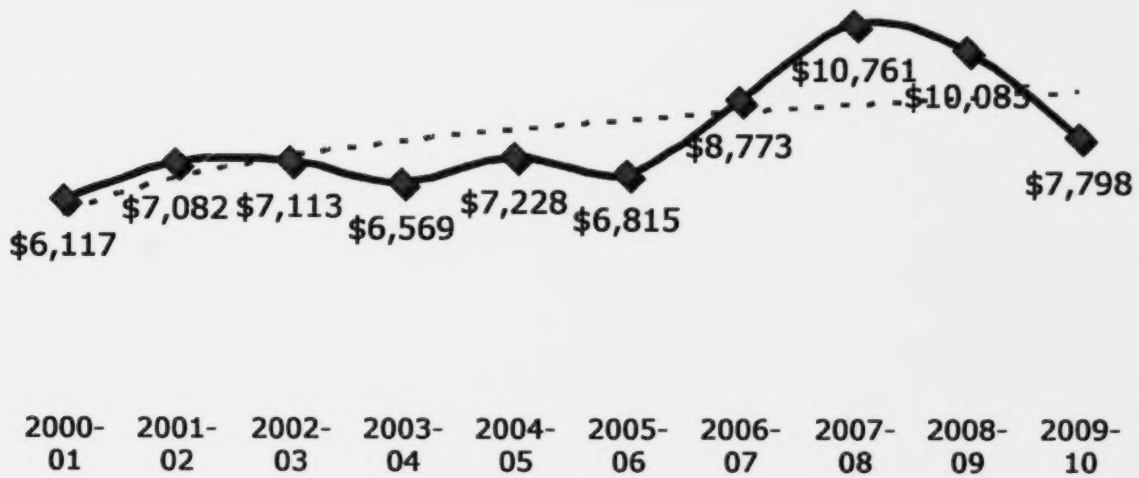

LUMP SUM AWARDS BY TYPE OF OFFENSE

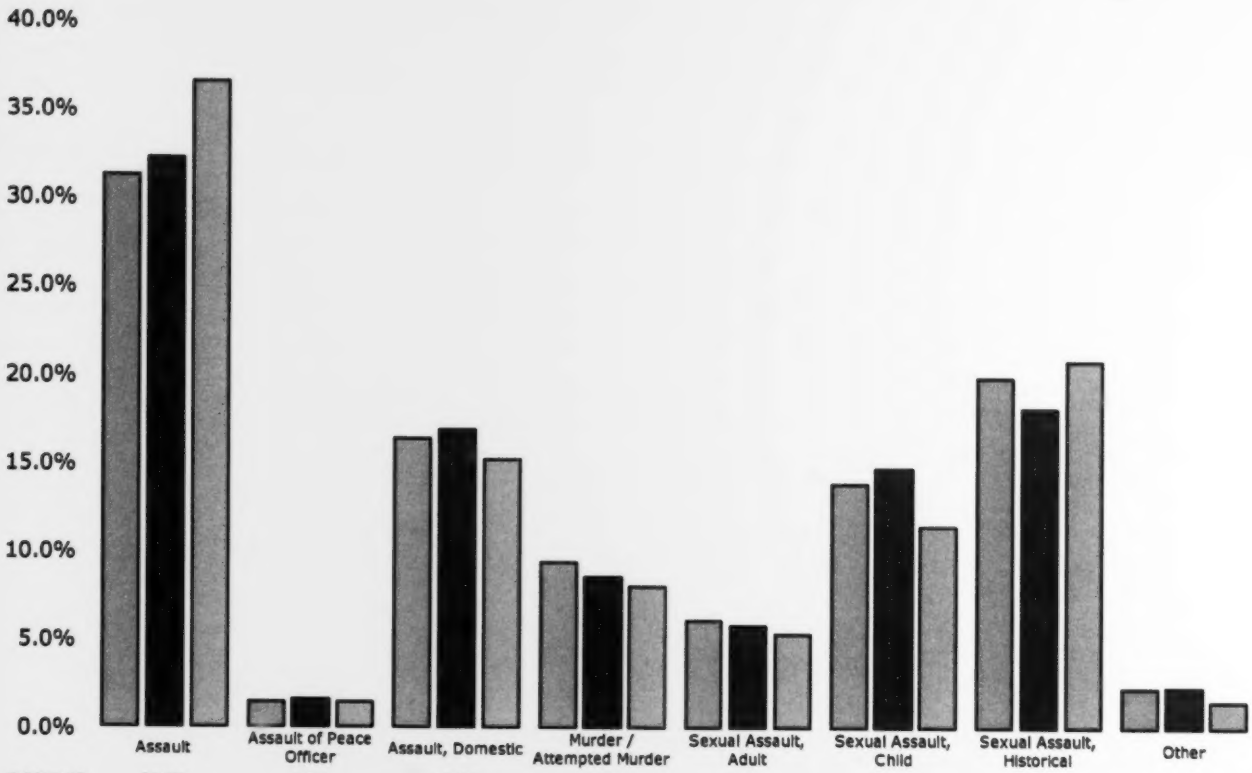

	Assault	Assault of Peace Officer	Assault, Domestic	Murder / Attempted Murder	Sexual Assault, Adult	Sexual Assault, Child	Sexual Assault, Historical	Other
2007-08	31.2%	1.4%	16.3%	9.3%	6.0%	13.8%	19.8%	2.2%
2008-09	32.2%	1.6%	16.8%	8.5%	5.7%	14.7%	18.1%	2.3%
2009-10	36.5%	1.4%	15.1%	8.0%	5.3%	11.4%	20.8%	1.5%

NOTES:
"Sexual Assault, Historical" refers to all sexual assault claims filed beyond the two year statutory limitation period.
"Other" includes arson, robbery and criminal harassment

FINANCIAL SUMMARY

The funds allocated to the Criminal Injuries Compensation Board for awards and operating expenses come from the Consolidated Revenue Fund and the Victims' Justice Fund. In the table below, "Transfer Payments" refers to awards that go directly to victims. The other expenses are operating expenses used to administer the program.

For 2009-10, the government provided additional funding to allow for payment of awards, particularly the remaining balance of the pre-April 1, 2008, backlog cases outstanding, based on the 2008-09 average award of $10,085, as well as the recognition of the expense of new cases initiated in 2009-10 to be compensated in future years.

The total transfer payment expense of $20.89 million reported for 2009-10 includes this accrual plus the amount of periodic and medical expense payments made during the year. Actual compensation award payments totalled $32.18 million in 2009-10, of which $19.92 million pertained to backlog cases and was charged against the Backlog Cases Accrued Liability account. This compares to $43.71 million of actual compensation payments in 2008-09, including $37.94 million related to backlog cases.

Comparative Financial Summary – Accrual Basis

	Fiscal Year (April 1 – March 31)	
Account Item	**2008-09 Actuals**	**2009-10 Actuals**
Salaries and Wages	$3,733,424	$3,884,072
Employee Benefits	$580,166	$630,134
Transportation and Communications	$582,517	$471,975
Services	$2,016,189	$2,388,237
Supplies and Equipment	$55,427	$59,449
Transfer Payments	$35,671,671	$20,888,270
Total	**$42,639,394**	**$28,322,137**

NOTES:

1. For 2009-10, actual compensation paid out was $32.18 million; in 2008-09, actual compensation payments were $43.71 million.
2. For 2009-10, the $110,542 or 19.0% reduction in Transportation and Communications costs was due to a $60,466 reduction in Board members' travel expenses, attributable to a concerted effort in 2009-10 to conduct more written hearings. There was also a $53,475 reduction in regular postage expenses as a result of reallocating these expenses to the Services account when CICB moved its postage activities to the government's internal mail service.

FINANCIAL SUMMARY (cont'd)

CICB Liability Balances on March 31, 2010, (with comparative figures for March 31, 2009)

	2008-09 Year End Balance	2009-10 Year End Balance
TP Backlog Cases Accrued Liability	$34,568,159	$4,852,184
TP 2008-09 New Cases Accrued Liability	$28,842,516	$14,511,547
TP 2009-10 New Cases Accrued Liability		$19,416,860
Total Backlog & New Cases Accrued Liability	$63,410,674	$38,780,591
TP Periodic Payments Accrued Liability	$31,772,185	$28,462,933

NOTES:

1. The Periodic Payments Accrued Liability of $28.46 million is calculated as the 20-year liability accrual from April 1, 2010, to March 31, 2030, on periodic payment obligations existing at March 31, 2010.

PROGRAM DESCRIPTION

Overview

The Criminal Injuries Compensation Board is a quasi-judicial administrative tribunal that provides compensation to victims of violent crime occurring in the Province of Ontario. The Board is governed by the *Compensation for Victims of Crime Act* and it follows the rules and procedures set out in the *Statutory Powers Procedure Act*. It is subject to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Applications may be made by or on behalf of victims who have been injured, and for expenses and for pecuniary loss incurred as a result of death arising from a criminal act as defined under the *Criminal Code*. Applicants must prove on a balance of probabilities that a violent crime took place, causing an injury or death, and any financial loss associated with the injury or death. Where a person has been criminally convicted of the crime, that conviction is deemed conclusive evidence that the offence has been committed.

All claims must be filed with the Board within two years from the date of the incident. In certain circumstances, the Board may decide to extend the time limit where it is warranted. The Board will consider several factors including the length and the reasons for the delay, and whether adequate evidence is available to support the claim. An extension request must be made and approved in order to move the claim forward.

In assessing whether to give compensation and the amount to award, the Board considers all of the circumstances surrounding the incident including whether the victim's behaviour caused or contributed to the injury or death, whether the victim reported the incident promptly to the police and cooperated with any investigation, and if the victim has received compensation or benefits from some other source.

Who is Eligible for Compensation?

- Individuals who have been injured as a result of a crime of violence committed in Ontario; examples of a violent *Criminal Code* offence include assault, sexual assault, and dangerous use of a firearm.
- Individuals who are responsible for the care of a victim of violent crime and suffered a loss of income or had expenses as a result of the victim's injury or death.
- Individuals who are the dependants of a deceased victim (in the case of a murder).

- Peace officers injured while attempting to arrest a person, or individuals injured while trying to prevent a crime or while helping a police officer make an arrest.

What compensation is available:

- Expenses actually and reasonably incurred or to be incurred resulting from the victim's injury or death.
- Emergency medical, dental or counselling expenses, funeral expenses and support.
- Loss of wages generally to a maximum of $250 per week to a maximum of $1,000 per month, as a consequence of the total or partial disability affecting the victim's capacity to work.
- Pecuniary loss to the dependents of a deceased victim.
- Pain and suffering.
- Maintenance of a child born as a result of a sexual assault.

The Board does not award compensation for the following:

- Damaged or stolen property.
- An accident involving a motor vehicle (i.e. drunk driving or hit and run).
- Legal fees for criminal court and/or civil suits.
- Distress of attending criminal court.
- Workplace accidents (claim should be filed with the Workplace Safety and Insurance Board).
- Grief and sorrow experienced by relatives or friends of a deceased victim.

The following types of awards can be made:

Lump Sum Awards

The Board may award up to a maximum amount of $25,000 for the injury arising out of an incident. If more than one person is affected by an occurrence, the maximum award to all applicants in respect of any one occurrence cannot exceed $150,000. Lump sum awards are the awards most frequently issued by the Board.

Periodic Awards (monthly payments)

Where the Board is satisfied there is an on-going financial loss (e.g. lost wages as a result of permanent injury), it can award up to a maximum payment of $1,000 per month, totalling $365,000 for all applicants affected by a single

occurrence. If both a lump sum and a periodic award are made, the amount of the lump sum component cannot exceed $12,500. Periodic awards are reviewed regularly and may cease at a future date.

Interim Awards (Section 14 of the Compensation for Victims of Crime Act)

Where there is an immediate need for compensation to cover medical expenses, support and/or funeral expenses, the Board may authorize those expenses to be paid in advance of the hearing. This can only be provided where the Board has sufficient evidence that an award will likely be granted following the hearing.

Variation Awards (Section 25 of the Compensation for Victims of Crime Act)

After a hearing, the Board may vary an order for payment in certain instances such as where there has been a change in circumstances. A variation can only be granted if an award was made initially.

THE PROCESS

Filing a Claim

Claim packages are available through the Criminal Injuries Compensation Board website at www.cicb.gov.on.ca and can be requested by telephone at toll-free: 1-800-372-7463, locally (GTA): 416-326-2900, and in writing to 439 University Avenue, 4th Floor, Toronto, Ontario M5G 1Y8.

Information Gathering Stage

In order to determine whether to award compensation to an applicant, the Board requires sufficient evidence that a crime of violence took place and the relevant circumstances surrounding the incident, the nature of the injury, and the expenses or wage loss for which the applicant is seeking compensation. Board staff assist with identifying information that is required to support the claim, such as hospital, medical, dental, therapy and/or court reports directly related to the incident. If the incident was reported to the police, the Board will contact the police service involved and request a written report.

The Hearing

Once all of the relevant documentation is provided, Board members decide on the application after holding either an oral or written hearing. During an oral hearing, parties and witnesses give sworn testimony either in person or sometimes by telephone. During a written hearing, the Board members make a decision based on the documents and information available on the file. The applicant, the offender and the Attorney General are all parties to the hearing and may provide documentation and/or attend an oral hearing.

Once the hearing is complete, the Board prepares a written order and sends it to the parties. If the Board has decided to award compensation to the applicant, a cheque is sent to him or her along with the written order.

After the Hearing

If an applicant does not agree with the Board's order and that decision was made by a single Board member, the applicant can request that the matter be reviewed by two or more Board members by making the request to the Board within 15 days of receiving the original decision. If the original decision was made by more than one Board member, it can only be appealed on a question of law to the Superior Court of Justice (Divisional Court) within 30 days of receiving the order.

ORGANIZATIONAL CHART

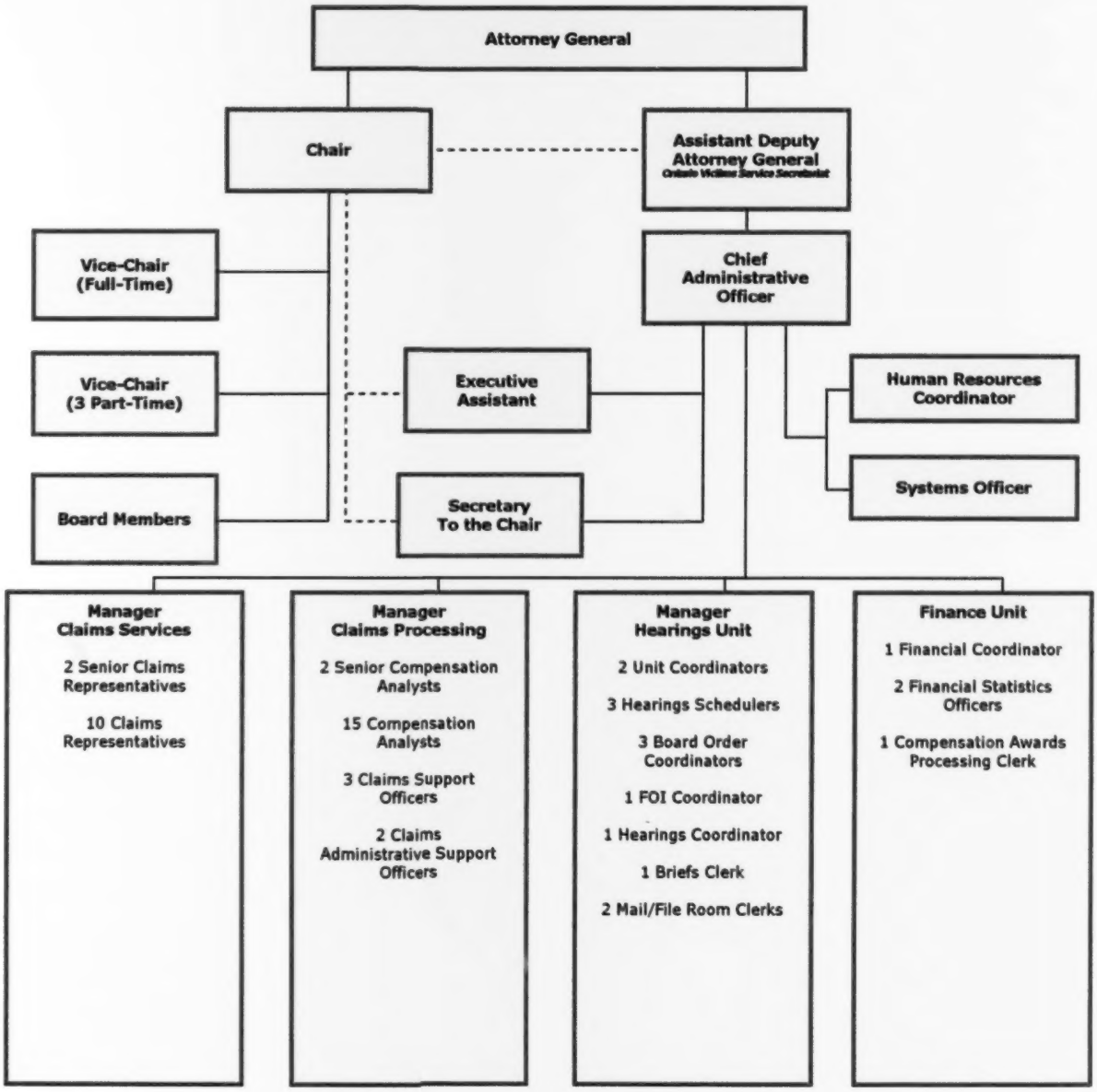

BOARD MEMBERS

The composition of the Board is intended to reflect the diversity of Ontario's population and its various regions. The following individuals were members as of March 31st, 2010.

Chair

Maureen Armstrong
Toronto
August 2008 to
August 2011

Vice-Chair (Full-time)

Paula Klein
Toronto
November 2007 to
November 2011

Vice-Chair (Part-time)

Al Spadaccini
Ottawa
March 2010 to
March 2012

Vice-Chair (Part-time)

Anne Stanfield
Ottawa
November 1973 to
open-ended

Vice-Chair (Part-time)

Maria Tassou
Richmond Hill
May 2009 to
May 2011

Board Members

M Saleem Akhtar
Mississauga
September 2009 to
September 2011

George Berrigan
North Bay
February 2007 to
February 2012

Marion Boyd
London
October 1999 to
October 2012

John Brothers
Kitchener
June 2005 to
May 2013

Nicole Chenier-Cullen
Ottawa
September 2009 to
September 2011

Emily Crocco
Ottawa
December 2008 to
December 2010

Roderick Flynn
Toronto
June 2007 to
June 2012

Bruce Goulet
North Bay
June 2007 to
June 2012

Gemma Harmison
Oro-Medonte
September 2006 to
March 2011

BOARD MEMBERS

Board Members

Jo-Anne Hughes
Kitchener
October 2008 to
October 2010

The Honourable Joseph James
Campbellcroft
September 2009 to
September 2011

Kirsten Kurzuk
Amherstburg
December 2008 to
December 2010

William Liber
Toronto
March 2009 to
March 2012

Janet MacEachen
Toronto
September 2009 to
September 2011

Ronaq Massey
Mississauga
April 1999 to
April 2012

Charlotte McQuade
Stouffville
September 2009 to
September 2011

Willson McTavish
Mississauga
February 2003 to
February 2012

Jay Meunier
Timmins
September 2009 to
September 2011

Virginia Morra
Mississauga
June 2007 to
June 2012

Aggrey Msosa
Ottawa
September 2009 to
September 2011

Stanley Newman
Toronto
June 2005 to
May 2011

Bonnie Pelletier
Kingston
December 2008 to
December 2010

John Radmore
Manotick
February 2004 to
February 2012

Veda Rangan
Thornhill
September 2009 to
September 2011

Kabir Ravindra
Toronto,
June 2007 to
June 2012

Sharon A. Saunders
Guelph
October 2002 to October 2013

Linda Spears
Toronto
June 2007 to
June 2011

Dawn Sullivan
Ottawa
February 2007 to
February 2012

Norma Telfer
Mississauga
September 2009 to
September 2011

Leni Untinen
Thunder Bay
February 2007 to
February 2012

Dawn Wickett
North Bay
June 2007 to
June 2012

CICB BOARD SUMMARIES

Annually, the Board outlines its application of the *Compensation for Victims of Crime Act*, by preparing a summary of a sample of orders. The following 11 claims and resulting orders illustrate some of the issues considered when rendering decisions and the associated awards given. In an effort to protect the privacy of victims who courageously and candidly disclose a great deal of highly sensitive and personal information to the Board, we endeavour to remove detail from these summaries which could identify the victim even where the case involved a public hearing.

* * * * * * *

The largest category of offence type addressed by the Board is assault. In 2009-10, 43.5% of claims awarded were assault claims other than those relating to domestic violence or assault of peace officers. As a percentage of the Board's overall lump sum awards, however, this claim type represented 36.5% of the Board's lump sum awards.

0802-69375 – Assault

A patron at a nightclub punched this Applicant in the face in an unprovoked assault. The Applicant did not know the perpetrator, although he observed that the man had been glaring at him prior to the assault. The Applicant was knocked unconscious and when he awoke he was escorted from the bar, along with the assailant. The police arrived and charged the Alleged Offender with assault causing bodily harm. Later that night the Applicant began losing consciousness again and also began having breathing difficulty. He was taken to the hospital where he was diagnosed with a concussion and a nasal fracture, requiring surgery. He continues to experience breathing difficulties, and anticipates further surgery. Additionally, he has some hearing impairment, and occasional vertigo, which affects his ability to work in construction. The Applicant lost time from work as a result of the injury, but also lost his seniority status, which subsequently led to his being laid off. The assailant failed to appear at his trial and a warrant was issued for his arrest.

Decision: The Applicant was found to be a victim of an unprovoked attack and to have suffered physical and psychological injuries, with some ongoing impairment affecting his ability to breathe and work in his chosen field. He was awarded $1,248.00 for his income loss during his disability period, but the Board found that he was laid off from work more for reasons unrelated to his injury. He was also awarded $5,000.00 for pain and suffering, and preauthorized $5,777.00

for future plastic surgery. The Applicant's claim for travel to treatment was denied because he traveled a distance of less than 40 km to treatment.

0406-48641 – Assault

This Applicant, in his late 50s, was assaulted by a friend of his who suffers from schizophrenia. This friend would sometimes stay with the Applicant when he was having difficulty with his parents. Normally, his friend could control the psychotic symptoms through medication, but when he stopped taking the medication he could become dangerous. On the night of the incident the Applicant informed his friend that he would be moving closer to his work. This news upset his friend and later that evening he repeatedly punched the Applicant. Two days later the Applicant's mother went to check on him, as he was not answering the phone. She found him in a very confused state, obviously injured. He was taken to the hospital where he underwent surgery for multiple facial fractures. The Applicant had previously sustained a brain injury in 1984, but suffered additional cognitive impairment following this incident. As a result, he could no longer live by himself, but still maintained a significant degree of independence. The Alleged Offender was still at large at the time of the hearing.

Decision: The panel found that the Applicant was a victim of a crime of violence and awarded him $12,000.00 for pain and suffering and also for medication expenses. They were asked to consider an income loss claim as well, but found that the Applicant was compensated for his wage loss through his Long Term Disability insurance.

0610-61689 – Aggravated Assault

When this young man was 18, he was swarmed by a group of individuals intent on stealing his hat, while walking in a residential area. They punched and kicked him until he fell to the ground. When he tried to get up he was stabbed in the stomach by one of the individuals who then fled the scene. A witness called the police and the Applicant was taken to the hospital by ambulance. He underwent emergency surgery to repair much of the damage, but he lost one kidney. His physical injuries took many months to heal, during which he also experienced flashbacks and intrusive thoughts. The assailants were never identified.

Decision: The Board found this man to be a victim of aggravated assault and awarded him $15,000.00 for pain and suffering. His claim for wage loss was denied because he was unable to provide the Board with any documentation to support his claim.

* * * * * * *

In 2009-10 claims involving Domestic Assault represented 14.2% of the Board's awarded claims. As a percentage of the Board's overall lump sum awards, this claim type represented 15.1% of the Board's lump sum awards.

0809-73178 – Domestic Assault

This Applicant was physically abused by her common-law husband for more than a decade. She was slapped, beaten and punched all over her head, face, chest and back. She was strangled several times, once to the point of unconsciousness, and she awoke to the Offender standing on her chest. The Applicant suffered numerous injuries over the years, some of which required treatment and others that healed on their own. Her injuries included extensive bruising and swelling to various parts of her body and face, bleeding from inside her ears, and pain all over. The Applicant also suffered from depression, sleeplessness, and other trauma symptoms. She experienced shame and guilt, and became very isolated from others. The Offender was finally charged with and convicted of two counts of assault against the Applicant as well as a firearms charge.

Decision: The Board found that the Applicant suffered multiple injuries as a result of the numerous assaults over the many years, some of which had medical documentation while others did not. The Board awarded her $12,000.00 for pain and suffering as a global award to address the countless injuries she sustained over the years. The Board declined to compensate the Applicant for income loss, as she had used banked sick days for her time off work, and not sustained an actual monetary loss.

0609-61584 – Domestic Assault

During her seven-year relationship with the Alleged Offender, this Applicant was assaulted on several occasions and once threatened with a gun. One time, the Alleged Offender threatened her with a knife and threw a chair at her. Police were called to the residence many times and an officer testified about the various police reports at the hearing. The Applicant never sought medical attention but hid her bruises with makeup and her depression with alcohol and both prescription and non-prescription drugs. While the Alleged Offender was charged with assaulting the Applicant, the charges were dismissed and the police have no record of the reason for the dismissal.

Decision: The Board found the Applicant to be eligible for compensation, and awarded her $5,000.00 for pain and suffering as a result of the cumulative effects of the numerous minor physical injuries, the psychological injuries sustained as a result of the abuse, and the continuing fear that she experienced even after the relationship ended.

* * * * * * *

In 2009-10, the claim type of Assault of Peace Officer represented 1.4% of lump sum awards. The claim type includes Peace Officers injured while attempting to arrest a person, or individuals injured while trying to prevent a crime or while helping a police officer make an arrest.

0807-71937 – Assault of Peace Officer, Arson

This Applicant is a Police Officer who attended a residence in response to a call where a man had barricaded himself inside his home and was threatening suicide by burning down the house. The officer entered the home and observed gasoline on the floor. The man ignited an explosion in front of the officer, setting the house on fire. The Applicant broke windows and crawled outside with his clothing in flames. The Applicant sustained 1st and 2nd degree burns to his arms, face and leg, and was hospitalized for ten days. He also experienced symptoms associated with posttraumatic stress. He was only able to return to light duties after eight months, and full time work after another two months.

Decision: The Board found the Applicant to be a victim of arson and to have suffered significant injuries as a result of attempting to save the life of the Alleged Offender. The Applicant was awarded $12,000 for pain and suffering, as he had not yet received a Non-Economic Loss (NEL) award from Workplace Safety Insurance Board. Should he receive an NEL award, he was advised to inform the Board for its consideration of reimbursement of the compensation.

* * * * * * *

The Board made awards in 190 claims involving homicide in 2009-10.

0909-80117 – Murder

In the spring of 2009, a fight occurred at a bar between the Offenders and other individuals. The Deceased Victim was at the bar that night, but not directly involved in the altercation. After being ejected from the bar, one of the Offenders threatened retribution against those still in the bar, which included the Deceased Victim. About 10 days later, the two Offenders came to the home of the Deceased Victim and brutally beat and kicked him for almost ten minutes, in front of his terrified former partner, the Applicant. The Applicant pleaded with the Offenders to stop the beating. They eventually did and left. Once they were out of sight, the Applicant called 911. The Victim was taken by ambulance to the hospital and underwent emergency surgery, but died while in intensive care. As a result of witnessing the brutal and fatal attack, the Applicant experienced severe nightmares and flashbacks, significant memory problems and anxiety. She was diagnosed with Severe Post Traumatic Stress Disorder and was unable to work or function socially. She was prescribed anti-anxiety medication and received psychotherapy.

Decision: The Board found that the Applicant suffered a severe psychological injury as a result of witnessing the brutal assault that lead to the death of her former partner, and found that she sustained the injury know as 'mental or nervous shock'. The Board also found that this experience exacerbated pre-existing symptoms that resulted in a more substantial psychological disability for the Applicant. She was awarded $10,000.00 for pain and suffering and authorized up to 24 sessions of psychotherapy with a registered psychologist at a rate of $125.00 per session.

* * * * * * *

The Board is required to determine whether to make an order for compensation and to decide upon an appropriate amount. As per the Act, adjudicators must consider all relevant circumstances, including any behaviour of the victim that may have directly or indirectly contributed to his or her injury or death.

0703-64393 – Attempted Murder

This Applicant alleged that when he was 17 years old he was shot for no apparent reason. He claimed that he was sitting in the back seat of his car with others when his car was approached by four or five individuals who smashed the windows. He told the Board that he thought this was a case of mistaken identity. Soon thereafter, his companions went to a park to "hang out" and observed two groups of males. He was then shot with multiple gun pellets all over his body and neck. The police evidence at the hearing suggested that the Applicant and his companions had made several phone calls that night and they all agreed to meet at the park to fight. The others were known gang members. The Applicant suffered multiple wounds to various parts of his body, many requiring surgical repairs. He experienced a great deal of pain but healed well and claimed to have recovered within about nine months. An individual was charged with Attempt Murder but the Applicant claimed that he could not positively identify the assailant, so he was not convicted.

Decision: The panel found many contradictions and inconsistencies in the Applicant's testimony, which lead to further questions regarding his credibility. The Board preferred the evidence of the police witness, which indicated that the Applicant had been involved in arranging the encounter that led to the shooting. The Board found this incident to have been totally preventable and in fact orchestrated at least in part by the Applicant. The panel further believed that the Applicant likely could have identified the shooter, and that he did not provide reasonable cooperation with the police. In considering the Applicant's behaviour and lack of cooperation with the police, as well as the fact that he made a full recovery from the injuries, the Board denied this claim for compensation.

* * * * * * *

Some of the most difficult claims that come before the Board involve the crime of sexual assault against a child. In 2009-10, child sexual assault claims represented approximately 24.0% of claims awarded and approximately 32.0% of lump sum awards granted.

0705-65330 – Child Sexual Assault

This application was brought on behalf of the Applicant's daughter, who is still a minor. The Applicant's daughter frequently played at the home of her friend, and was sexually abused by her friend's father many times over the course of about a year, when she was about nine years old. The Minor Child and her friend were made to engage in oral sex, as well as other sexual acts, with the Offender and two male youths during games of "Truth or Dare". The Minor Child was sexually assaulted on other occasions as well by the Offender during that year. She eventually indicated that she did not want to go to her friend's home any more. About the same time, the Applicant heard rumours that the Offender had been sexually inappropriate with his own children. She grew suspicious and called the police. The Offender was charged with and convicted of numerous counts of invitation to sexual touching, and sentenced to three years incarceration. The Minor Child is reported to have been quite emotionally distraught, experiencing anxiety, nightmares, anger and fear as well as other trauma symptoms.

Decision: Given the conviction, the Board accepted the fact that the crimes of violence had occurred and found that the Minor Child suffered greatly as a result of the ongoing sexual abuse. The Minor Child was awarded $15,000.00 for pain and suffering, which was paid to the Accountant of the Superior Court of Justice to the credit of the Minor Child, until she is 18 years old. Her mother was reimbursed for the costs incurred to drive her daughter to therapy and purchase her medication.

0505-54065 – Historical Child Sexual Abuse

This young woman was sexually abused by her mother's common-law partner, beginning when he moved into their home when she was eight years old. Her application was filed when she was 19 years old. The Offender would regularly bring the Applicant into his bedroom when her mother left for work. The abuse began with fondling and oral sex and progressed over the years to intercourse. The sexual abuse continued until she was 14, when her teachers feared that she might be suicidal and referred her to counselling. There, the Applicant disclosed the abuse, and the Offender was charged with and convicted of multiple sexual offences and sentenced to five years incarceration. After being placed in foster care initially, the Applicant eventually returned to live with her mother. While still in high school, she received counselling to help with the flashbacks and nightmares, and was prescribed anti-depressant medication.

Decision: The Board found that the Applicant was eligible for compensation and awarded her $15,000.00 for pain and suffering and preauthorized $5,000.00 for additional counselling.

* * * * * * *

A small number of claims submitted to the Board involve a variety of other offences such as robbery, criminal negligence causing harm or death, poisoning, and careless use of a firearm. In 2009-10 this "other" category represented 2.5% of claims awarded and 1.5% of lump sum awards.

0710-67724 – Robbery

This convenience store owner and her husband were robbed at knifepoint by a man in full disguise. The couple managed to struggle with the Offender and subdue him, during which the Applicant received some minor injuries to her hand. In addition to the physical injuries, she experienced anxiety, nightmare, paranoia and fear as a result of the experience. She did not seek treatment because she could not bear to discuss the incident. The Offender was convicted of robbery and sentenced to 15 months in prison.

Decision: The Board found that the Applicant was eligible for compensation and awarded her $6,000.00 for pain and suffering. The panel informed the Applicant that the Board would consider varying this Order in the future, to include an award for counselling expenses should she decide to seek treatment for her continuing psychological symptoms.

* * * * * * *

CONTACT INFORMATION

Criminal Injuries Compensation Board
439 University Avenue, 4th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

Telephone:

416-326-2900

1-800-372-7463

Fax:

416-326-2883

Web:

www.cicb.gov.on.ca

Email:

info.cicb@ontario.ca

Ontario

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

35e rapport annuel

2009-2010

Ce document a été établi conformément au *Règlement de l'Ontario 429/07, Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle*. Le document électronique original est créé dans un format accessible qui peut facilement être modifié au besoin (p. ex., gros caractères). Le document est rédigé en langage clair et utilise une police de caractère linéaire (Verdana), ainsi que des tailles de police différentes pour les en-têtes.

La certification FSC (Forest Stewardship Council) est une chaîne de traçabilité qui fait le suivi de la forêt jusqu'à l'imprimeur.

La certification FSC est une reconnaissance mondiale de pratiques responsables de gestion de la forêt sur le plan de l'environnement et sur le plan social.

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE 2009-2010 4
SOMMAIRE DU RENDEMENT 8
SECTEURS DE RENDEMENT CLÉS 9
AUDIENCES 10
INDEMNITÉS ACCORDÉES 12
INDEMNITÉS FORFAITAIRES PAR TYPE D'INDEMNITÉ 14
INDEMNITÉS FORFAITAIRES PAR TYPE D'INFRACTION 15
SOMMAIRE FINANCIER 16
DESCRIPTION DU PROGRAMME 18
PROCESSUS 21
ORGANIGRAMME 22
MEMBRES DE LA COMMISSION 22
MEMBRES DE LA COMMISSION 23
SOMMAIRES DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION 25
RESSOURCES 33

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE 2009-2010

Un mot de remerciement

L'exercice financier 2009-2010 a été marqué par les nombreuses réalisations de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. La Commission a continué de faire des progrès dans l'exercice du mandat législatif qui lui a été confié depuis près de 40 ans et qui consiste à indemniser les victimes d'actes criminels en Ontario dans le cadre d'un processus décisionnel équitable et diligent.

La Commission a été en mesure de poursuivre ses avancées en matière d'excellence du service grâce au soutien et à la collaboration de la haute direction du ministère du Procureur général et d'autres partenaires des services aux victimes en Ontario. De plus, le personnel et la direction de la Commission reçoivent l'appui quotidien des nombreux organismes d'aide aux victimes, des avocats, des conseillers juridiques communautaires et des professionnels de la santé qui aident les victimes à présenter leurs demandes d'indemnisation.

Les membres du personnel de la Commission ont reçu récemment le Prix Excelsior du ministère du Procureur général en reconnaissance de leur contribution à faire de la Commission un fournisseur de services publics plus efficient, plus efficace et plus accessible. Je tiens aussi à souligner le travail du personnel de la

Commission qui s'efforce d'humaniser un processus complexe et veille à ce que les victimes puissent se faire entendre et se faire aider.

Principaux résultats opérationnels

Au cours de l'exercice 2009-2010, la Commission a poursuivi ses efforts en vue de répondre aux préoccupations des victimes et à celles de l'ombudsman provincial énoncées dans son rapport de février 2007, et d'améliorer certains aspects de ses activités. L'un des aspects les plus préoccupants au cours des dernières années était les délais de traitement des demandes d'indemnisation. Je suis heureuse d'annoncer que nous avons terminé le projet de réduction du nombre de dossiers d'indemnisation au cours de l'exercice. Au 31 mars 2010, 99 %

des dossiers en retard avaient été entendus ou une date d'audience avait été fixée.

Le personnel additionnel et les membres de la Commission ont permis de réduire les dossiers en attente. Au 31 mars 2010, la Commission comptait 36 membres et 64 employés. Ces ressources humaines ont été essentielles à notre succès tout au long de l'année.

Le nombre total des demandes d'indemnisation reçues par la Commission, la charge de travail et les demandes traitées étaient conformes aux résultats de l'exercice précédent. La Commission a reçu 4 031 demandes d'indemnisation, tenu 3 792 audiences et traité 3 548 dossiers.

Nous avons continué de réduire le délai entre la date de réception d'une demande et la date à laquelle la décision est rendue. Au cours des trois dernières années, le délai a été réduit de façon significative. Aujourd'hui, il faut compter environ 24 mois entre la date de réception d'une demande et la date à laquelle la Commission rend une décision et verse l'indemnité. À titre de comparaison, ce délai était de 32 mois en 2007-2008. En 2009-2010, nous avons réduit de 10,6 % le délai moyen pour traiter les demandes présentées au cours de la période prescrite de deux ans et de 12,6 %, celles présentées après la période de deux ans. Dans l'ensemble, le délai moyen de traitement des demandes a été écourté de près de 4 mois et demi.

Indemnité moyenne

L'année dernière, la Commission a versé aux victimes des indemnités totalisant plus de 32 millions de dollars, 29,5 millions de dollars en indemnités forfaitaires et le reste sous forme de versements périodiques. L'indemnité forfaitaire moyenne a été de 7 800 $. Ce chiffre représente le total des indemnités accordées sous forme de versement forfaitaire divisé par le nombre de dossiers traités. Si l'on tient compte uniquement des dossiers pour lesquels une indemnité a été versée, la moyenne augmente à 9 200 $.

Dans l'ensemble, l'indemnité moyenne a été inférieure à celle de l'exercice financier 2008-2009. Un certain nombre de facteurs expliquent cette réduction. Premièrement, des indemnités moyennes records ont été versées au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2008-2009, ce qui déroge aux tendances à long terme de la Commission en matière d'indemnités. L'exercice 2009-2010 a permis un retour à la tendance historique. Un tableau des indemnités versées sur 10 ans est inclus dans le présent rapport. Deuxièmement, nous comprenons que les indemnités financières versées dans le cadre du Programme d'intervention rapide auprès des victimes (PIRV) du Secrétariat ontarien des services aux victimes ont augmenté considérablement au cours de l'exercice 2009-2010. Par conséquent, certains besoins

financiers qui autrement auraient été pris en charge par la Commission ont été couverts par le PIRV du ministère du Procureur général.

Questions courantes de la politique

Depuis que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* a reçu la sanction royale en 1971, le public, au Canada et partout dans le monde, est beaucoup plus sensibilisé aux droits et aux besoins des victimes.

L'Ontario a étendu l'aide aux victimes à la suite de l'adoption de la *Charte des droits de victimes* en 1995, de la création de programmes par le Secrétariat ontarien des services aux victimes, notamment le PIRV, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins et le programme Support Link. De plus, la divulgation des cas de violence familiale et d'agressions sexuelles d'enfants – des crimes qui souvent étaient cachés au public – a considérablement augmenté depuis l'adoption de la *Loi,* ce qui suscite de nombreuses questions sur la meilleure façon de répondre aux besoins d'indemnisation des victimes de crimes haineux.

La Commission s'efforce d'appliquer la *Loi* d'une façon pertinente qui tient compte des différentes victimes et situations de victimisation qui surviennent, tout en respectant les droits et les intérêts prescrits par la *Loi*. La tâche est parfois difficile. Les deux aspects particulièrement difficiles à gérer sont la participation des présumés contrevenants aux audiences de la Commission et la portée des indemnités offertes aux proches des victimes. Certaines parties intéressées suggèrent que la Commission devrait refuser d'informer les présumés contrevenants des demandes d'indemnisation, abolissant du même coup leurs droits à participer aux audiences proposées par la *Loi*. D'autres aimeraient que la loi redéfinisse la notion de victime afin d'inclure plus de membres de la famille et autres proches qui sont touchés par un acte criminel commis à l'endroit d'une victime. La Commission entend faire sa part pour en arriver à des solutions acceptables, tout en reconnaissant qu'elle doit respecter la *Loi* qu'elle est chargée d'administrer.

Nouvel engagement en matière de prestation de services

Le projet de réduction des dossiers d'indemnisation tirant à sa fin, la Commission a commencé à dresser des plans en vue d'apporter des changements organisationnels pour optimiser son rendement. Nos objectifs consistent à réduire considérablement le délai de traitement des demandes d'indemnisation, à offrir aux victimes un système plus informatif et plus convivial et améliorer la transparence de nos activités. Certaines modifications ont déjà été apportées et d'autres sont en cours de planification pour nous aider à atteindre ces objectifs, notamment :

- Pour la première fois de son histoire, la Commission permet au public d'accéder en ligne aux formulaires de demande d'indemnisation. Les victimes auront immédiatement accès aux formulaires au moment et à l'endroit qui leur convient.
- Des renseignements à jour sur le processus d'indemnisation de la Commission seront offerts sous différents formats et en plusieurs langues.
- Nous travaillons à la mise au point d'un système de triage qui nous permettra d'adapter nos processus en fonction des besoins du requérant et du type de demande.
- Nous modifions nos règles de procédures pour expliquer et mettre à jour plusieurs éléments.
- Nous avons remplacé notre processus d'audience sur support papier par un processus électronique. Les membres de la Commission étudient maintenant les documents relatifs aux audiences et préparent les ordonnances selon un processus entièrement électronique. Ce nouveau système réduit le temps nécessaire à l'établissement des ordonnances, il diminue le risque de violation de la confidentialité associé à la distribution de grandes quantités de papier, il permet à la Commission de réaliser des économies et il est plus écologique.
- Il est maintenant plus facile pour la Commission d'accéder aux renseignements pertinents de la cour, ce qui lui permet de rendre ses décisions plus rapidement. Plutôt que de devoir demander des renseignements auprès des tribunaux et d'attendre la réponse, la Commission peut maintenant obtenir certains renseignements sur les affaires criminelles ou civiles qui sont nécessaires pour répondre plus rapidement aux besoins des victimes.

Nous croyons que nous pouvons améliorer les services que nous fournissons aux victimes. Nous nous sommes fixé d'ambitieux objectifs à long terme visant à ramener à 12 mois le temps de traitement des demandes d'indemnisation. Nous sommes déterminés à adopter des mesures novatrices pour atteindre cet objectif.

Je suis convaincue qu'à la même période l'année prochaine, nous aurons fait d'importants progrès à cet égard.

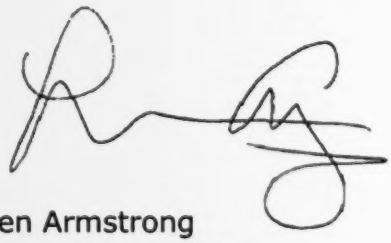

Maureen Armstrong
Présidente, Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

SOMMAIRE DU RENDEMENT

Nos activités en 2008-2009 et 2009-2010 reflètent une période au cours de laquelle le projet de réduction du nombre de dossiers était entièrement fonctionnel grâce à l'embauche de nouveaux employés pour traiter les dossiers en retard et l'ajout de nouveaux membres à la Commission pour tenir des audiences, ainsi que différents changements de procédures qui ont été mis en place et qui sont opérationnels.

En 2009-2010, nous avons mis l'accent sur le traitement et la tenue d'audience pour les dossiers en attente avant le 1er avril 2008. Au début de l'exercice financier, il y avait 2 729 dossiers en retard en cours de traitement. Au 31 mars 2010, une audience avait été tenue pour 94,3 % d'entre eux, alors qu'une date d'audience avait été fixée ou était sur le point de l'être pour 4 % d'entre eux. Seulement 20 dossiers, soit 0,7 %, étaient toujours en cours de traitement. Un faible pourcentage des autres dossiers (1 %) a été mis en suspens à la demande du requérant.

La Commission a reçu 4 031 demandes au cours de l'exercice 2009-2010, presque le même nombre qu'en 2008-2009. Au total, 3 792 audiences ont été tenues, une légère baisse (1,7 %) par rapport à 2008-2009 et une augmentation de 9,4 % par rapport à 2007-2008. Le nombre total de dossiers terminés a enregistré une légère hausse (1,2 %) comparativement à 2008-2009 et une hausse radicale (36,5 %) par rapport à 2007-2008.

Le délai de traitement moyen des dossiers à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la décision de la Commission et au versement de l'indemnité a reculé de 11 % pour les demandes présentées au cours de la période prescrite de deux ans, passant de 27 mois à la fin de l'exercice 2008-2009, à 23 mois à la fin de l'exercice 2009-2010. De même, le délai de traitement moyen des demandes présentées après la période prescrite de deux ans a chuté de près de 13 %, passant de 34 mois à 30 mois. Le temps moyen de préparation des ordonnances de la Commission après une audience était de 32 jours, une réduction de 13,5 % par rapport à l'exercice 2008-2009 et de 36 % par rapport à l'exercice 2007-2008.

Au cours de l'année, la Commission a envoyé 5 646 formulaires de demande d'indemnisation et 1 780 formulaires de demandes de prorogation accompagnés de trousses d'information. Un total de 1 101 décisions de prorogation ont été présentées parmi lesquelles 79,8 % ont été approuvées et 20,2 % ont été refusées. La Commission a envoyé 4 780 demandes de renseignements auprès des services de police pour obtenir de l'information concernant les demandes d'indemnisation. Le temps de réponse moyen a été de 94 jours comparativement à 107 jours l'année précédente.

Le tableau à la page suivante compare certains secteurs de rendement clés par rapport aux trois derniers exercices financiers.

SECTEURS DE RENDEMENT CLÉS

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Demandes reçues	3 203	4 321	4 026	4 031
Nombre moyen de demandes traitées (moyenne par mois)	2 333	2 743	3 695	1 970
Nombre d'audiences	2 425	3 466	3 859	3 792
Laps de temps entre l'audience et la préparation des ordonnances	62 jours	50 jours	37 jours	32 jours
Indemnité moyenne accordée	8 773 $	10 761 $	10 085 $	7 798 $
Nombre total de cas à la fin de l'année où des paiements périodiques mensuels ont été versés	236	258	287	282
Nombre de dossiers traités	2 171	2 598	3 505	3 548
Délai entre la réception de la requête et l'audience[1]				
a) Lorsque la demande est présentée dans le délai de prescription de deux ans	827 jours	853 jours	680 jours	680 jours
b) Lorsque la demande est présentée après l'expiration du délai de prescription de deux ans	1 093 jours	1 097 jours	881 jours	843 jours
Délai moyen entre la réception de la demande et l'octroi de l'indemnité				
a) Lorsque la demande est présentée dans le délai de prescription de deux ans	957 jours	928 jours	812 jours	726 jours
b) Lorsque la demande est présentée après l'expiration du délai de prescription de deux ans	1 214 jours	1 187 jours	1 016 jours	888 jours

REMARQUE :

1. Les demandes doivent être soumises à la Commission dans les deux ans qui suivent la date de l'incident. Dans certaines circonstances, la Commission peur décider de proroger ce délai en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, pour permettre à la demande de suivre son cours.

AUDIENCES

Une audience de la Commission peut être une audience écrite ou une audience orale. Une audience orale peut avoir lieu en personne ou par téléconférence.

En 2009-2010, la Commission a tenu un total de 3 792 audiences, une légère baisse par rapport à l'année précédente (1,7 %), mais une augmentation de 34 % par rapport aux données d'il y a quatre ans.

- 62 % des audiences étaient des audiences orales;
- 38 % des audiences étaient des audiences écrites.

Comparativement, en 2008-2009, 70 % des audiences étaient des audiences orales, et 30 %, des audiences écrites. Ceci témoigne de l'effort concerté de la Commission en 2009-2010 de tenir un plus grand nombre d'audiences écrites, selon le cas. Ces dernières accélèrent habituellement le temps de traitement et sont privilégiées dans les dossiers où la crédibilité n'est pas un point important à déterminer.

Le nombre d'audiences écrites comprend les audiences initiales portant sur les indemnités forfaitaires et les versements périodiques, les audiences pour les indemnités provisoires conformément à l'article 14, les modifications d'ordonnances d'indemnisation conformément à l'article 22 et à l'article 25, et les révisions périodiques. Les parties sont tenues de participer à ces audiences et d'y témoigner sous serment.

En 2009-2010, la Commission a tenu des audiences dans chaque région de la province. Les 19 villes où ont eu lieu les audiences étaient Belleville, Cornwall, Hamilton, Kenora, Kingston, Kitchener, London, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto et Windsor. La Commission a tenu des audiences à Cornwall pour la première fois en se basant sur le nombre de demandes reçues chaque année en provenance de cette région.

Ventilation des audiences par endroits

Région	Endroit	% des audiences orales
Toronto	Toronto	44 %
Est et Centre-Est	Belleville, Cornwall, Kingston, Ottawa, Orillia et Peterborough	20 %
Ouest et Centre-Ouest	Kitchener, London, Windsor, Hamilton et St. Catharines	23 %
Nord-Ouest et Nord-Est	Kenora, North Bay, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, Sudbury, Thunder Bay et Timmins	13 %

Le tableau suivant illustre le nombre et le type d'audiences ayant eu lieu au cours de l'exercice 2009-10, ainsi que les données comparatives des quatre exercices précédents.

Types d'audiences

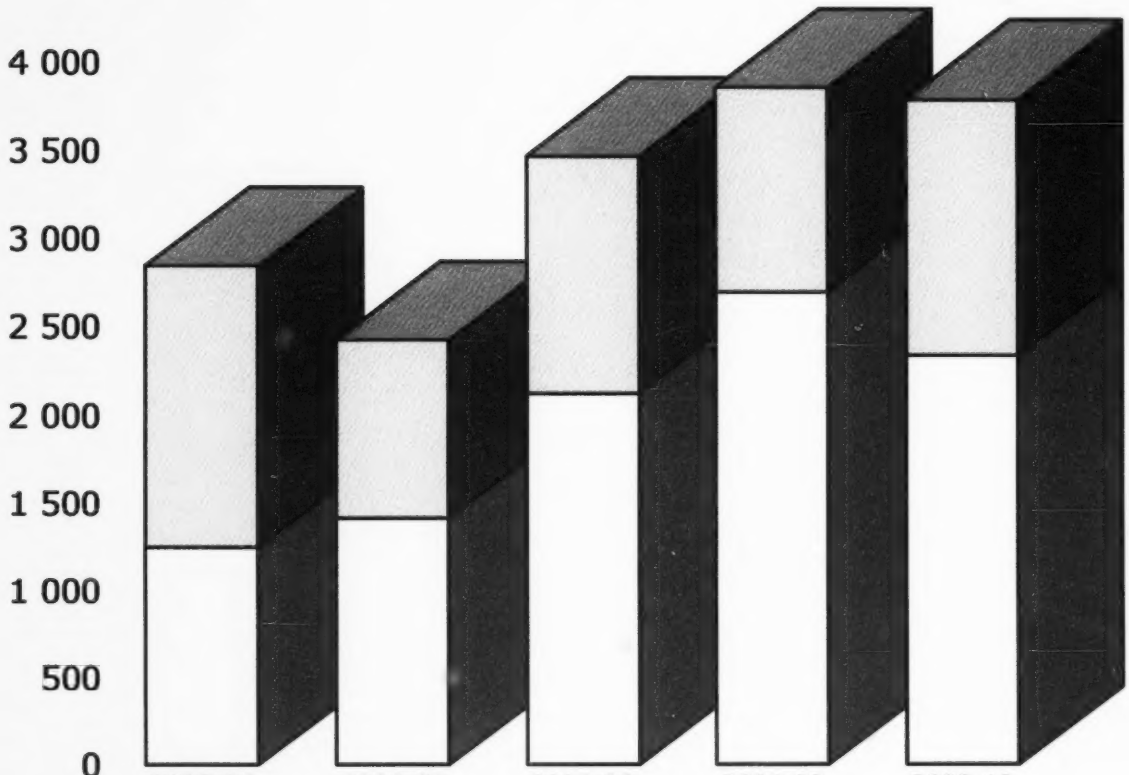

	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10
Écrites	1 596	1 018	1 344	1 159	1 456
Orales	1 244	1 407	2 122	2 700	2 336

INDEMNITÉS ACCORDÉES

La Commission peut ordonner le paiement des indemnités sous forme de montants forfaitaires ou de versements périodiques. Les indemnités forfaitaires sont des paiements uniques versés à un requérant admissible. Le total des indemnités forfaitaires comprend tous les paiements forfaitaires, y compris les indemnités versées en vertu de l'article 14 (indemnités provisoires), de l'article 25 (modifications des ordonnances d'indemnisation) et de l'article 22 (dépens), de même que les paiements des rapports médicaux utilisés pour étayer la demande. Les versements périodiques sont des indemnités qui sont versées mensuellement.

Entre 2005-2006 et 2009-2010, le total des indemnités a augmenté de 76 %. Comme au cours des années précédentes, la majorité des indemnités versées en 2009-2010 ont été payées sous forme de montant forfaitaire. En 2009-2010, 92 % de toutes les indemnités étaient des montants forfaitaires, comparativement à 93 % en 2008-2009. Comme l'indique la page suivante, la plus importante catégorie d'indemnités accordées a été la catégorie « douleur et souffrances ». En 2008-2009, 36 millions de dollars ont été accordés pour cette catégorie. Ce montant représente 89 % de toutes les indemnités forfaitaires au cours de l'année. En 2009-2010, les indemnités « douleur et souffrances » représentaient 88 % du total des indemnités forfaitaires et ont atteint 26 millions de dollars.

L'indemnité forfaitaire moyenne en 2009-2010 était de 7 798 $, une diminution de 22 % par rapport à 2008-2009. Ceci est conforme à la tendance à long terme en matière d'indemnités. Il s'agit d'une augmentation de 27 % par rapport à 2000-2001 qui correspond à la moyenne sur dix ans. Les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 étaient anormaux par rapport à ceux de la dernière décennie.

Comme on peut le constater dans le graphique des indemnités forfaitaires par type d'infraction, les demandes relatives à des voies de fait représentaient 43,5 % des demandes acceptées et 36,5 % des indemnités forfaitaires. Les demandes relatives à des agressions sexuelles d'enfants ou d'adultes correspondaient à 30 % des demandes acceptées et à 37,5 % des indemnités forfaitaires. Les demandes à la suite de voies de fait contre un membre de la famille équivalaient à 14,2 % des demandes acceptées et à 15 % des indemnités forfaitaires. Les demandes à la suite de meurtre ou de tentative de meurtre représentaient 6 % des demandes acceptées et 8,1 % des indemnités forfaitaires. Les demandes présentées par des agents de la paix équivalaient à 3,5 % des demandes, mais à seulement 1,2 % des indemnités forfaitaires.

Les trois tableaux suivants fournissent des renseignements détaillés sur les indemnités versées en 2009-2010 par rapport à celles versées les années précédentes.

Total des indemnités versées (milliers de dollars)

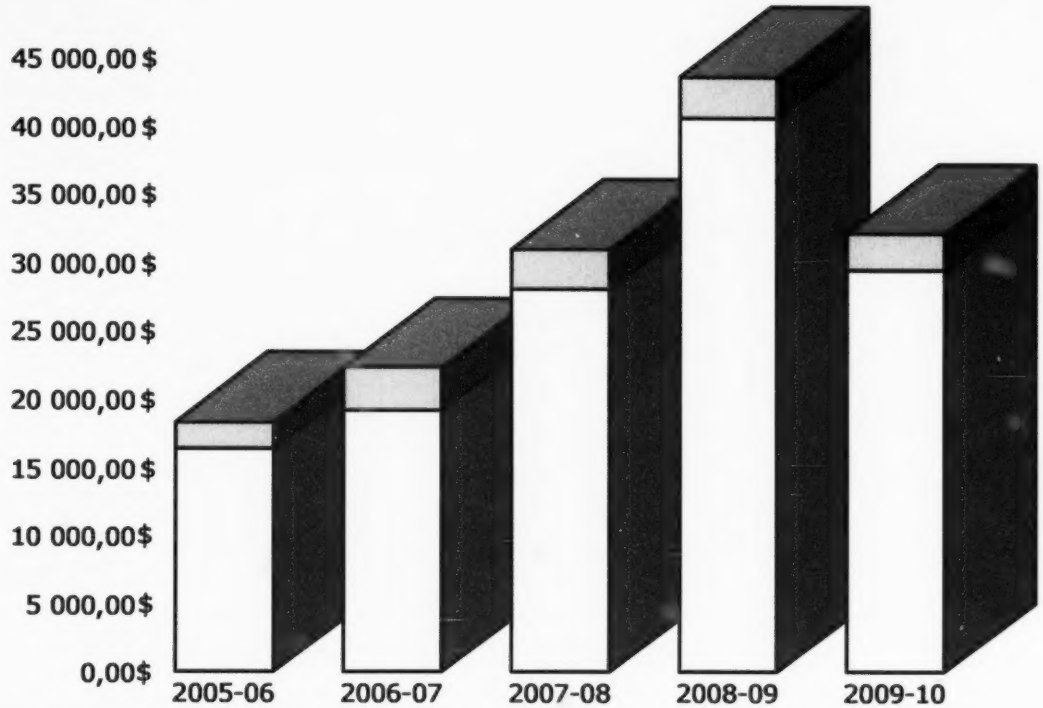

	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10
Versements périodiques	1 952,60$	3 140,60$	2 909,20$	3 037,60$	2 652,40$
Indemnités forfaitaires	16 385,10$	19 182,00$	28 124,70$	40 677,30$	29 532,40$

INDEMNITÉS FORFAITAIRES PAR TYPE D'INDEMNITÉ

INDEMNITÉS (milliers de dollars)	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Douleur et souffrances	24 192,50 $	36 227,90 $	25 982,60 $
Pertes de salaires	1 011,10 $	950,10 $	754,10 $
Frais médicaux [1]	1 054,60 $	1 656,70 $	1 103,80 $
Frais funéraires	724,20 $	473,20 $	394,50 $
Frais juridiques liés à la demande	52,20 $	68,70 $	70,40 $
Autres pertes pécuniaires	174,20 $	369,20 $	189,90 $
Autres [2]	915,90 $	931,50 $	1 037,10 $
Total	**28 124,70 $**	**40 677,30 $**	**29 532,40 $**

REMARQUE :

1. L'expression « Frais médicaux » inclut les frais dentaires, les honoraires des thérapeutes et les frais d'ambulance, ainsi que les coûts associés à l'obtention de rapports médicaux à l'appui des demandes.
2. L'expression « Autres » s'entend des indemnités provisoires en vertu de l'article 14, ainsi que des frais liés à l'obtention de renseignements judiciaires dans le cadre de modifications d'ordonnances d'indemnisation en vertu de l'article 24.

INDEMNITÉS FORFAITAIRES PAR TYPE D'INFRACTION

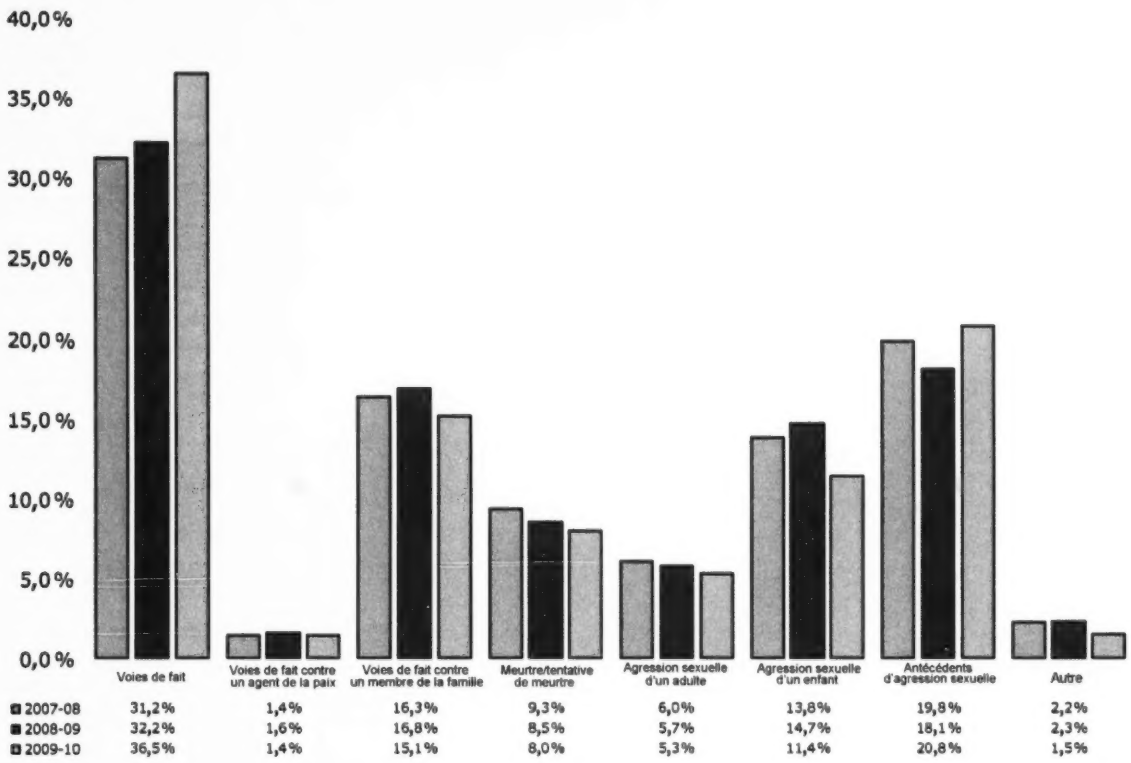

	Voies de fait	Voies de fait contre un agent de la paix	Voies de fait contre un membre de la famille	Meurtre/tentative de meurtre	Agression sexuelle d'un adulte	Agression sexuelle d'un enfant	Antécédents d'agression sexuelle	Autre
2007-08	31,2%	1,4%	16,3%	9,3%	6,0%	13,8%	19,8%	2,2%
2008-09	32,2%	1,6%	16,8%	8,5%	5,7%	14,7%	18,1%	2,3%
2009-10	36,5%	1,4%	15,1%	8,0%	5,3%	11,4%	20,8%	1,5%

REMARQUE :

L'expression « Antécédents d'agression sexuelle » s'entend de toute demande fondée sur une agression sexuelle qui est soumise après l'expiration du délai de prescription de deux ans.
L'expression « Autres » s'entend d'un incendie criminel, d'un vol et de harcèlement criminel.

SOMMAIRE FINANCIER

Les fonds alloués à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels pour les indemnités et dépenses de fonctionnement proviennent du Trésor ainsi que du Fonds de la justice pour les victimes. Dans le tableau ci-dessous, les « Paiements de transferts » sont des indemnités qui sont versées directement aux victimes. Les autres dépenses sont des frais d'exploitation liés à l'administration du programme.

En 2009-2010, le gouvernement a versé des fonds supplémentaires pour le paiement des indemnités, plus particulièrement, le solde des dossiers en attente avant le 1er avril 2008, calculés selon l'indemnité moyenne de 10 085 $ en 2008-2009, ainsi que la prise en compte des dépenses liées à l'étude des nouveaux cas amorcée en 2009-2010 qui donneront éventuellement au versement d'indemnités.

Les dépenses totales en paiements de transferts de 20,89 millions de dollars déclarées pour 2009-2010 comprennent ces charges à payer, auxquelles s'ajoutent les paiements de dépenses périodiques et de dépenses médicales au cours de l'année. Les indemnités réelles versées en 2009-2010 ont totalisé 32,18 millions de dollars, dont 19,92 millions pour les dossiers en souffrance qui ont été imputés au compte de charges à payer pour ces dossiers. Ceci se compare aux 43,71 millions de dollars pour les paiements d'indemnités en 2008-2009, y compris 37,94 millions de dollars pour les dossiers en souffrance.

Sommaire financier comparatif – Comptabilité d'exercice

	Exercice financier (1er avril – 31 mars)	
Article de compte	**2008-2009 Dépenses réelles**	**2009-2010 Dépenses réelles**
Traitements et salaires	3 733 424 $	3 884 072 $
Avantages sociaux	580 166 $	630 134 $
Transports et communications	582 517 $	471 975 $
Services	2 016 189 $	2 388 237 $
Fournitures et matériel	55 427 $	59 449 $
Paiements de transfert	35 671 671 $	20 888 270 $
Total	**42 639 394 $**	**28 322 137 $**

REMARQUE :

1. Pour l'année 2009-2010, le montant total réel versé a été de 32,18 millions de dollars; en 2008-2009, les paiements d'indemnités ont été de 43,71 millions de dollars.
2. En 2009-2010, la réduction de 110 542 $, soit 19 %, des dépenses Transport et communications s'explique par la diminution des frais de déplacement des membres de la Commission à la suite d'un effort concerté pour tenir un plus grand nombre d'audiences écrites. On constate également une réduction de 53 475 $ en frais de poste, en raison de la réaffectation de ces dépenses au compte Services, lorsque la Commission a transféré ses activités d'envoi par la poste au service de courrier interne du gouvernement.

SOMMAIRE FINANCIER (suite)

Solde de dette de la CIVAC le 31 mars 2010 (avec chiffres correspondants du 31 mars 2009)

	2008-2009 Solde de fin d'exercice	2009-2010 Solde de fin d'exercice
PT - Charges à payer sur les dossiers en souffrance	34 568 159 $	4 852 184 $
PT - Charges à payer sur les nouveaux dossiers 2008-2009	28 842 516 $	14 511 547 $
PT - Charges à payer sur les nouveaux dossiers 2009-2010		19 416 860 $
Total des charges à payer sur les dossiers en souffrance et sur les nouveaux dossiers	63 410 674 $	38 780 591 $
PT - Charges à payer sur les versements périodiques	31 772 185 $	28 462 933 $

REMARQUE :

1. Le montant de 28,46 millions de dollars pour les charges à payer sur les versements périodiques est calculé comme un élément de passif sur une période de 20 ans, du 1er avril 2010 au 31 mars 2030, pour les obligations de paiements périodiques existant au 31 mars 2010.

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Aperçu

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est un tribunal administratif quasi judiciaire qui offre une compensation aux victimes de crimes violents survenus dans la province de l'Ontario. La Commission est régie par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et elle applique les règles et procédures de la Loi sur l'exercice des compétences légales*. Elle est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Des demandes peuvent être déposées par des victimes qui ont subi des blessures en leur nom, ou encore aux fins des dépenses engagées à la suite d'un décès ayant résulté d'un acte criminel, conformément au *Code criminel*. Les requérants doivent faire la preuve que, selon toutes probabilités, un crime violent a été perpétré, provoquant des blessures ou un décès de même que des pertes financières liées à ces blessures ou à ce décès. Si une personne est déclarée coupable d'un acte criminel, cette condamnation est réputée être une preuve concluante qu'un crime a été commis.

Toutes les requêtes doivent être déposées auprès de la Commission dans un délai de deux ans suivant la date de l'incident. Dans certains cas, la Commission peut décider de proroger ce délai. Elle tiendra alors compte de divers facteurs, dont la durée et les motifs du délai et du fait que des preuves adéquates existent pour étayer la requête. Une demande de prorogation doit être présentée et approuvée pour permettre à la requête de poursuivre son cours.

En vue de déterminer s'il faut accorder une indemnité et, le cas échéant, le montant de cette indemnité, la Commission tient compte de toutes les circonstances qui entourent l'incident, y compris du fait que le comportement de la victime a ou non provoqué la blessure ou le décès ou y a contribué, du fait que la victime a ou non rapporté sans tarder l'incident à la police et a ou non apporté toute sa collaboration durant l'enquête et du fait que la victime a ou non reçu une indemnité quelconque de toute autre source.

Qui est admissible à une indemnité?

- Les personnes qui subissent des blessures à la suite d'un crime violent perpétré en Ontario. Parmi les crimes violents qui constituent une infraction au *Code criminel*, on compte les voies de fait, les agressions sexuelles et l'utilisation dangereuse d'une arme à feu;
- Les personnes qui prennent soin d'une victime d'un crime violent et qui subissent une perte de revenus ou doivent engager des dépenses, en raison de la blessure ou du décès de la victime;

- Les personnes qui étaient à la charge d'une victime décédée (en cas de meurtre);
- Les agents de la paix qui sont blessés en tentant d'arrêter une personne ou des personnes qui sont blessées lorsqu'elles tentent d'empêcher un crime ou d'aider un agent de police à faire une arrestation.

Quelles sont les indemnités offertes?

- Les dépenses réelles et raisonnables déjà engagées ou qui doivent être engagées ultérieurement en raison de la blessure ou du décès d'une victime;
- Les frais de soins médicaux, dentaires ou consultatifs d'urgence, les frais funéraires et les frais de soutien;
- Le salaire perdu, généralement jusqu'à concurrence de 250 $ par semaine ou de 1 000 $ par mois, en raison d'une incapacité totale ou partielle empêchant la victime de travailler;
- Les pertes pécuniaires subies par les personnes à la charge de la victime décédée;
- La douleur et la souffrance;
- Le soin des enfants nés à la suite d'un viol.

La Commission n'accorde aucune indemnité pour ce qui suit :

- Biens endommagés ou volés;
- Accidents impliquant un véhicule automobile (conduite en état d'ébriété ou délit de fuite);
- Frais juridiques liés à des poursuites criminelles ou civiles;
- Souffrance liée à la parution devant une cour criminelle;
- Accidents sur les lieux de travail (la demande doit être déposée devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail);
- Le chagrin et la peine des parents et des amis d'une victime décédée.

Les types d'indemnités ci-dessous peuvent être accordés :

Indemnités forfaitaires

La Commission peut accorder un montant maximal de 25 000 $ à la suite de blessures qui découlent d'un incident. Si plus d'une personne est blessée durant un incident, l'indemnité maximale versée à tous les requérants en ce qui a trait à

un incident ne peut dépasser 150 000 $. Les indemnités forfaitaires sont celles qui sont le plus souvent accordées par la Commission.

Versements périodiques (paiements mensuels)

Si la Commission est convaincue que la perte financière sera permanente (perte de salaire qui découle d'une blessure permanente), elle peut accorder un montant maximum de 1 000 $ par mois, sous réserve d'un montant maximum total de 365 000 $ pour tous les requérants au titre d'un même incident. Si des montants forfaitaires et des versements périodiques sont accordés, le montant forfaitaire ne peut pas excéder 12 500 $. Les versements périodiques sont revus régulièrement et ils peuvent être interrompus à une date ultérieure.

Indemnités provisoires (article 14 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels)

En cas de besoin immédiat de fonds pour couvrir des frais médicaux, de soutien ou funéraires, la Commission peut autoriser le règlement de ces dépenses avant l'audience de la cause. La Commission doit cependant avoir des preuves suffisantes qui lui permettent de conclure qu'une indemnité sera probablement accordée à la suite de l'audience.

Modification de l'ordonnance d'indemnisation (article 25 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels)

La Commission peut modifier une ordonnance de versement d'une indemnité après une audience dans certains cas, notamment si les circonstances changent. Une telle modification ne peut être faite que si une indemnité a d'abord été accordée.

PROCESSUS

Présentation d'une demande d'indemnisation

Les formulaires de demande d'indemnisation peuvent être obtenus sur le site Web de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels au www.cicb.gov.on.ca, ou par téléphone au numéro sans frais 1 800 372-7463, au numéro local (RGT) 416 326-2900, et par la poste à l'adresse suivante : 439, avenue University, 4e étage, Toronto (Ontario) M5G 1Y8.

Obtention des renseignements

En vue de déterminer si une indemnité doit être accordée à un requérant, la Commission exige des preuves indiscutables qu'un acte de violence a été commis, de même qu'une description des circonstances qui entourent l'incident, la nature des blessures et les frais ou pertes de salaires pour lesquels le requérant recherche une compensation. Le personnel de la Commission indique les renseignements qui sont exigés à l'appui de la requête, comme des rapports d'hôpitaux, de médecins, de dentistes, de thérapeutes ou de tribunaux liés directement à l'incident. Si l'incident a été rapporté à la police, la Commission communique avec celle-ci et lui demande un rapport écrit.

L'audience

Une fois qu'ils ont reçu tous les documents pertinents, les membres de la Commission prennent une décision au sujet de la demande après une audience orale ou écrite. Lors d'une audience orale, les parties et les témoins font un témoignage sous serment en personne ou parfois par téléphone. Lors d'une audience écrite, les membres de la Commission rendent leur décision en fonction des documents et des autres renseignements en dossier. Le requérant, le contrevenant et le procureur général sont tous des parties à l'audience et peuvent fournir des documents ou assister à une audience orale.

Une fois l'audience terminée, la Commission prépare une ordonnance écrite qu'elle fait parvenir aux parties. Si la Commission décide d'accorder une indemnité au requérant, un chèque lui est envoyé avec l'ordonnance écrite.

Après l'audience

Si un requérant n'est pas d'accord avec l'ordonnance de la Commission et que la décision a été prise par un seul membre de la Commission, le requérant peut demander une révision par au moins deux membres de la Commission, dans les de 15 jours qui suivent la réception de la décision initiale. Si cette dernière a été prise par plus d'un membre de la Commission, le requérant ne peut interjeter appel que sur une question de droit devant la Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire) dans les 30 jours qui suivent la réception de l'ordonnance.

ORGANIGRAMME

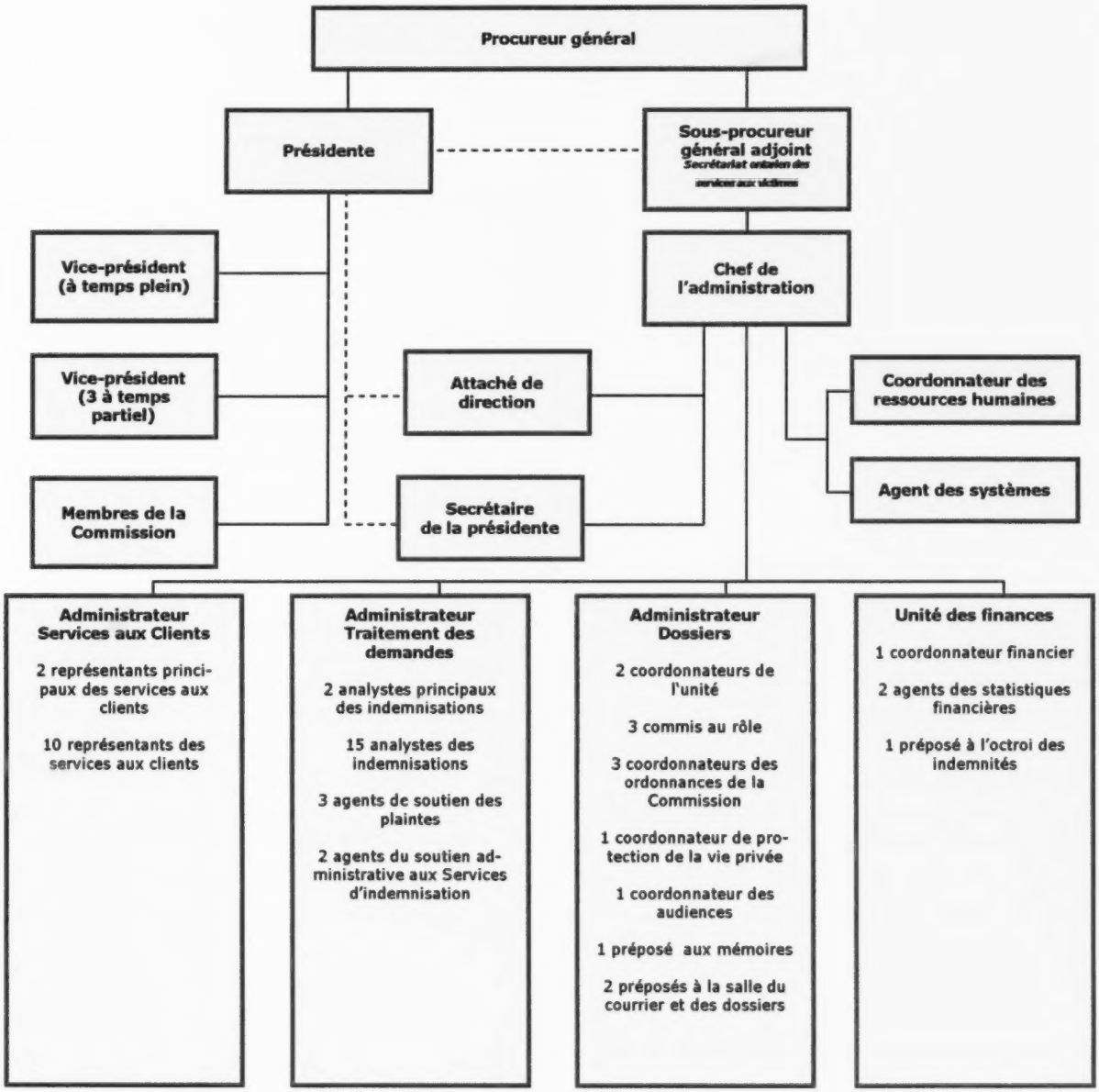
Procureur général
Présidente
Sous-procureur général adjoint
Secrétariat ontarien des services aux victimes
Vice-président (à temps plein)
Chef de l'administration
Vice-président (3 à temps partiel)
Attaché de direction
Coordonnateur des ressources humaines
Agent des systèmes
Membres de la Commission
Secrétaire de la présidente
Administrateur Services aux Clients
2 représentants principaux des services aux clients
10 représentants des services aux clients
Administrateur Traitement des demandes
2 analystes principaux des indemnisations
15 analystes des indemnisations
3 agents de soutien des plaintes
2 agents du soutien administrative aux Services d'indemnisation
Administrateur Dossiers
2 coordonnateurs de l'unité
3 commis au rôle
3 coordonnateurs des ordonnances de la Commission
1 coordonnateur de protection de la vie privée
1 coordonnateur des audiences
1 préposé aux mémoires
2 préposés à la salle du courrier et des dossiers
Unité des finances
1 coordonnateur financier
2 agents des statistiques financières
1 préposé à l'octroi des indemnités

MEMBRES DE LA COMMISSION

La composition de la Commission vise à refléter la diversité de la population et des différentes régions de l'Ontario. Les personnes suivantes étaient membres de la Commission au 31 mars 2010.

Présidente

Maureen Armstrong
Toronto
d'août 2008 à
août 2011

Vice-présidente (temps plein)

Paula Klein
Toronto
de novembre 2007 à
novembre 2011

Vice-président (temps partiel)

Al Spadaccini
Ottawa
de mars 2010 à
mars 2012

Vice-présidente (temps partiel)

Anne Stanfield
Ottawa
de novembre 1973 à
aujourd'hui

Vice-présidente (temps partiel)

Maria Tassou
Richmond Hill
de mai 2009 à
mai 2011

Membres de la Commission

M Saleem Akhtar
Mississauga
de septembre 2009 à
septembre 2011

John Brothers
Kitchener
de juin 2005 à
mai 2013

Roderick Flynn
Toronto
de juin 2007 à
juin 2012

George Berrigan
North Bay
de février 2007 à février
2012

Nicole Chenier-Cullen
Ottawa
de septembre 2009 à
septembre 2011

Bruce Goulet
North Bay
de juin 2007 à
juin 2012

Marion Boyd
London
d'octobre 1999 à
octobre 2012

Emily Crocco
Ottawa
de décembre 2008 à
décembre 2010

Gemma Harmison
Oro-Medonte
de septembre 2006 à
mars 2011

MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres de la Commission

Jo-Anne Hughes
Kitchener
d'octobre 2008 à octobre 2010

L'Honorable Joseph James Campbellcroft
de septembre 2009 à septembre 2011

Kirsten Kurzuk
Amherstburg
de décembre 2008 à décembre 2010

William Liber
Toronto
de mars 2009 à mars 2012

Janet MacEachen
Toronto
de septembre 2009 à septembre 2011

Ronaq Massey
Mississauga
d'avril 1999 à avril 2012

Charlotte McQuade
Stouffville
de septembre 2009 à septembre 2011

Willson McTavish
Mississauga
de février 2003 à février 2012

Jay Meunier
Timmins
de septembre 2009 à septembre 2011

Virginia Morra
Mississauga
de juin 2007 à juin 2012

Aggrey Msosa
Ottawa
de septembre 2009 à septembre 2011

Stanley Newman
Toronto
de juin 2005 à mai 2011

Bonnie Pelletier
Kingston
de décembre 2008 à décembre 2010

John Radmore
Manotick
de février 2004 à février 2012

Veda Rangan
Thornhill
de septembre 2009 à septembre 2011

Kabir Ravindra
Toronto
de juin 2007 à juin 2012

Sharon A. Saunders
Guelph
d'octobre 2002 à octobre 2013

Linda Spears
Toronto
de juin 2007 à juin 2011

Dawn Sullivan
Ottawa
de février 2007 à février 2012

Norma Telfer
Mississauga
de septembre 2009 à septembre 2011

Leni Untinen
Thunder Bay
de février 2007 à février 2012

Dawn Wickett
North Bay
de juin 2007 à juin 2012

SOMMAIRES DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Chaque année, la Commission expose la façon dont elle met en application la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* en préparant un sommaire d'exemples des décisions. Les 11 demandes d'indemnisation qui suivent et les ordonnances subséquentes illustrent certains des aspects pris en compte lors de la prise de décision, ainsi que les indemnités accordées. Dans le but de protéger la vie privée des victimes qui ont courageusement divulgué à la Commission une foule de renseignements personnels et de nature délicate, nous nous sommes efforcés d'omettre les détails qui permettraient d'identifier la victime, même lorsque l'affaire a fait l'objet d'une audience publique.

* * * * * * *

Les voies de fait constituent le type d'infraction le plus fréquent qui fait l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de la Commission. En 2009-2010, 43,5 % des indemnités versées étaient pour des voies de fait qui n'étaient pas contre un membre de la famille ou un agent de la paix. Ce type de demande représentait 36,5 % de l'ensemble des indemnités forfaitaires accordées par la Commission.

0802-69375 – Voies de fait

Un client d'une boîte de nuit donna un coup de poing au visage du requérant dans le cadre d'une agression non provoquée. Le requérant ne connaissait pas l'auteur de l'agression, même s'il avait remarqué que l'homme l'observait avant l'agression. Le requérant perdit conscience à la suite du coup et revint à lui lorsqu'on le transportait à l'extérieur des lieux avec l'agresseur. La police arriva et accusa l'auteur présumé de voies de fait causant des lésions corporelles. Un peu plus tard au cours de la nuit, le requérant commença à perdre conscience de nouveau et à éprouver de la difficulté à respirer. Il fut conduit à l'hôpital où l'on diagnostiqua une commotion ainsi qu'une fracture du nez nécessitant une chirurgie. Il continue d'éprouver des difficultés à respirer et une autre chirurgie est prévue. En outre, il éprouve des problèmes d'audition, ainsi que des vertiges occasionnels qui nuisent à sa capacité de travailler dans le domaine de la construction. Le requérant a dû s'absenter du travail à la suite de sa blessure, mais il a également perdu son ancienneté ce qui a mené subséquemment à sa mise à pied. L'agresseur ne s'est pas présenté à son procès et un mandat d'arrestation a été émis contre lui.

Décision : Il a été déclaré que le requérant avait été victime d'une attaque non provoquée; qu'il a subi des blessures physiques et psychologiques, et qu'il souffre d'un handicap permanent nuisant à sa capacité à respirer et à travailler dans le domaine choisi. La Commission lui a accordé 1 248 $ pour la perte de salaire durant la période d'invalidité, mais elle a estimé que sa mise à pied était davantage attribuable à des motifs sans lien avec sa blessure. La Commission lui a également accordé une indemnité de 5 000 $ pour douleur et souffrances et a préautorisé une indemnité de 5 777 $ pour une chirurgie esthétique future. La demande d'indemnisation du requérant pour les frais de déplacement liés aux traitements a été refusée parce que la distance à parcourir était inférieure à 40 km.

0406-48641 – Voies de fait

Le requérant, dans la cinquantaine avancée, fut agressé par un ami qui souffre de schizophrénie. Il arrivait à cet ami de demeurer chez le requérant lorsqu'il éprouvait des difficultés avec ses parents. Normalement, cet ami pouvait contrôler ses symptômes psychotiques avec ses médicaments, mais s'il cessait de les prendre, il pouvait devenir dangereux. Le soir de l'incident, le requérant venait d'annoncer à son ami qu'il déménagerait à proximité de son lieu de travail. Cette nouvelle contraria son ami et plus tard dans la soirée, ce dernier lui assena des coups de poing à répétition. Deux jours plus tard, la mère du requérant alla lui rendre visite parce qu'il ne répondait pas au téléphone. Elle le trouva dans un état de grande confusion, de toute évidence blessé. Il fut conduit à l'hôpital où il subit une chirurgie pour des fractures faciales multiples. Le requérant avait déjà subi un traumatisme crânien en 1984, mais souffre de troubles cognitifs additionnels depuis cet incident. Par conséquent, il ne peut plus vivre seul, mais conserve tout de même un bon degré d'autonomie. Le présumé auteur de l'infraction était toujours en liberté à la date de l'audience.

Décision : Le comité a déclaré que le requérant avait été victime d'un crime violent et lui a accordé une indemnité de 12 000 $ pour douleur et souffrances, ainsi que pour les frais de médicaments. En ce qui a trait à la perte de revenus, le comité a déclaré que le requérant était indemnisé par son assurance invalidité de longue durée.

0610-61689 – Voies de fait graves

Alors âgé de 18 ans, ce jeune homme fut assailli par un groupe d'individus qui voulaient voler son chapeau alors qu'il marchait dans un quartier résidentiel. Ils lui assenèrent des coups de poing et des coups de pied, jusqu'à ce qu'il s'effondre. Lorsqu'il tenta de se relever, il fut poignardé à l'estomac par un des individus qui prit la fuite. Un témoin appela la police et le requérant fut transporté à l'hôpital en ambulance. Il fut opéré d'urgence pour réparer les dommages, mais il perdit un rein. Il fallut de nombreux mois pour guérir ses

lésions physiques et au cours de cette période il avait des rappels d'images et des pensées dérangeantes. Les agresseurs n'ont jamais été identifiés.

Décision : La Commission a reconnu que cet homme avait été victime de voies de fait graves et lui a accordé 15 000 $ pour douleur et souffrances. Sa demande d'indemnisation pour perte de revenus a été refusée parce qu'il a été incapable de fournir des pièces justificatives.

* * * * * * *

En 2009-2010 les demandes d'indemnisation à la suite de voies de fait contre un membre de la famille représentaient 14,2 % des indemnités versées par la Commission. Ce type de demande représentait 15,1 %du total des indemnités forfaitaires accordées par la Commission.

0809-73178 – Voies de fait contre un membre de la famille

Cette requérante fit l'objet de mauvais traitements de la part de son conjoint de fait pendant plus de dix ans. Elle fut frappée et battue et reçut des coups de poing à la tête, au visage, à la poitrine et dans le dos. Elle fut étranglée à plusieurs reprises, une fois jusqu'à la perte de conscience et revint à elle alors que l'agresseur était debout sur sa poitrine. La requérante subit de nombreuses blessures au cours des années dont certaines nécessitèrent des traitements et d'autres guérirent avec le temps. Ses lésions incluaient d'importantes ecchymoses et de l'enflure à différents endroits du corps et du visage, des saignements à l'intérieur des oreilles et de la douleur sur tout le corps. La requérante a souffert de dépression, d'insomnie et d'autres symptômes de traumatisme. Elle éprouvait de la honte et de la culpabilité, et commença à s'isoler de plus en plus. L'agresseur fut finalement accusé et condamné pour deux chefs d'accusation de voies de fait contre la requérante et pour possession d'armes à feu.

Décision : La Commission a déclaré que la requérante avait souffert de lésions multiples à la suite des nombreuses agressions au cours de nombreuses années, dont certaines étaient attestées par des documents médicaux. La Commission lui a accordé une indemnité de 12 000 $ pour douleur et souffrances, en raison de nombreuses lésions subies au cours des années. La Commission a refusé de verser une indemnité pour perte de revenus, car la requérante a pu utiliser sa banque de congés de maladie pour ses absences du travail et n'a pas pu prouver une perte financière.

0609-61584 – Voies de fait contre un membre de la famille

Au cours de sa relation avec l'auteur présumé qui dura sept ans, cette requérante fut agressée plusieurs fois et, à une occasion, fut menacée avec une

arme à feu. Une autre fois, l'auteur présumé la menaça avec un couteau et lui lança une chaise. La police fut appelée à la résidence à plusieurs reprises et, à l'audience, un agent témoigna relativement à différents rapports de police. La requérante n'a jamais reçu de soins médicaux; elle cachait ses ecchymoses avec du maquillage et sa dépression, avec de l'alcool et des médicaments prescrits et en vente libre. Alors que l'auteur présumé avait été accusé de voies de fait à l'endroit de la requérante, les accusations furent abandonnées et la police ne connaît pas la raison de cet abandon.

Décision : La Commission a déclaré que la requérante était admissible à une indemnité de 5 000 $ pour douleur et souffrances à la suite des effets cumulés des nombreuses lésions physiques mineures et lésions psychologiques subies lors des agressions, et de la crainte constante ressentie, même lorsque la relation a pris fin.

* * * * * * *

En 2009-2010, les demandes d'indemnisation pour voies de fait contre un agent de la paix représentaient 1,4 % des indemnités forfaitaires. Ce type de demande inclut les agents de la paix qui sont blessés en tentant d'arrêter une personne, ou des personnes qui sont blessées lorsqu'elles tentent d'empêcher un crime ou d'aider un agent de police à faire une arrestation.

0807-71937 – Voies de fait contre un agent de la paix, incendie criminel

Le requérant est un agent de police qui se rendit à une résidence à la suite d'un appel concernant un homme qui s'était barricadé dans la maison et menaçait de se suicider en mettant le feu à la maison. L'agent entra dans la maison et remarqua de l'essence sur le plancher. L'homme mit le feu à la maison sous les yeux de l'agent. Le requérant brisa des fenêtres et rampa à l'extérieur avec ses vêtements en feu. Il subit des blessures au 1er et 2e degré sur les bras, à la figure et aux jambes, et fut hospitalisé pendant dix jours. Il éprouva également des symptômes de stress post-traumatique. Il put reprendre un travail aux tâches allégées seulement huit mois plus tard, et un travail à temps plein deux autres mois plus tard.

Décision : La Commission a reconnu que le requérant avait été victime d'incendie criminel et avait subi d'importantes blessures pour sauver la vie du présumé auteur. Le requérant s'est vu accorder une indemnité de 12 000 $ pour douleur et souffrances et n'a toujours pas obtenu d'indemnité pour perte non économique de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Le requérant a été informé que s'il recevait une indemnité pour perte non économique, il devait en aviser la Commission qui étudierait s'il doit rembourser l'indemnité.

* * * * * * *

En 2009-2010, la Commission a accordé des indemnités pour 190 demandes d'indemnisation relatives à des meurtres.

0909-80117 – Meurtre

Au printemps de 2009, une bagarre survint dans un bar entre les contrevenants et d'autres individus. La victime décédée se trouvait dans le bar ce soir-là, mais ne fut pas directement impliquée dans l'altercation. Après avoir été expulsé du bar, l'un des contrevenants proféra des menaces de vengeance contre les personnes qui se trouvaient toujours dans le bar, y compris la victime décédée. Environ 10 jours plus tard, les deux contrevenants se rendirent à la résidence de la victime décédée; ils le battirent violemment et lui assénèrent des coups de pied pendant près de dix minutes, devant sa conjointe terrifiée, la requérante. Elle supplia les contrevenants d'arrêter de donner des coups. Ils arrêtèrent éventuellement et quittèrent les lieux. Lorsqu'ils furent hors de vue, la requérante composa le 911. L'homme fut conduit en ambulance à l'hôpital où il fut opéré d'urgence, mais il mourut alors qu'il se trouvait aux soins intensifs. Parce qu'elle a été témoin de l'attaque brutale et fatale, la requérante a eu de nombreux cauchemars et des rappels d'images, elle a connu de graves problèmes de mémoire et a souffert d'anxiété. Les médecins ont diagnostiqué un grave trouble de stress post-traumatique et elle était incapable de fonctionner socialement. On lui a prescrit des anxiolytiques et elle a suivi une psychothérapie.

Décision : La Commission a conclu que la requérante avait subi une grave lésion psychologique à la suite de l'agression brutale dont elle avait été témoin qui a entraîné le décès de son conjoint, et a reconnu qu'elle souffrait d'une lésion connue sous le nom de choc mental et nerveux. La Commission a également estimé que cette expérience avait exacerbé des symptômes préexistants qui ont aggravé sa déficience psychologique. Elle a obtenu une indemnité de 10 000 $ pour douleur et souffrances. De même, des frais de thérapie ont été autorisés jusqu'à concurrence de 24 séances de psychothérapie auprès d'un psychologue autorisé à raison de 125 $ par séance.

* * * * * * *

La Commission doit déterminer si elle doit établir une ordonnance d'indemnité et décider du montant approprié. Conformément à la *Loi*, les agents d'indemnisation doivent étudier toutes les circonstances pertinentes, y compris tout comportement de la victime qui pourrait avoir contribué directement ou indirectement à ses lésions ou à son décès.

0703-64393 – Tentative de meurtre

Ce requérant soutient que lorsqu'il avait 17 ans, il fut blessé par balle sans raison apparente. Il dit qu'il était assis sur la banquette arrière de sa voiture lorsque quatre individus s'approchèrent de la voiture et fracassèrent les vitres. Il dit à la Commission qu'il pense qu'il s'agit d'une erreur sur la personne. Peu de temps après, ses copains se réunirent dans un parc et observaient deux groupes d'hommes. Il fut ensuite atteint de plusieurs plombs au corps et au cou provenant d'un fusil. La preuve des services policiers à l'audience laisse entendre que le requérant et ses copains avaient effectué plusieurs appels téléphoniques ce soir-là et avaient convenu de se rendre au parc pour se battre. Les autres étaient des membres de gangs de rue connus. Le requérant subit de nombreuses blessures sur différentes parties du corps dont certaines nécessitèrent une chirurgie. Il a ressenti beaucoup de douleur et dit s'être rétabli dans les neuf mois. Une personne a été accusée de tentative de meurtre, mais le requérant a prétendu ne pas pouvoir identifier avec exactitude son agresseur, de sorte que ce dernier n'a pas été accusé.

Décision : Le comité a relevé de nombreuses contradictions et incohérences dans le témoignage du requérant qui ont mis en doute sa crédibilité. La Commission a retenu la preuve présentée par le témoin de la police voulant que le requérant ait participé à l'organisation de la rencontre qui a mené à la fusillade. La Commission a déterminé que cet incident aurait pu être prévenu et, qu'en réalité, il a été orchestré au moins en partie par le requérant. Le comité estime également que le requérant aurait pu identifier le tireur et qu'il n'a pas collaboré de façon raisonnable avec la police. Compte tenu du comportement du requérant et de son manque de collaboration avec la police, ainsi que du fait qu'il s'est totalement remis de ses blessures, la Commission a rejeté la demande d'indemnisation.

* * * * * * *

Certaines des demandes d'indemnisation les plus difficiles présentées à la Commission portent sur des agressions sexuelles contre un enfant. En 2009-2010, les demandes d'indemnisation pour agression sexuelle d'un enfant représentaient environ 24 % des indemnités versées et approximativement 32 % des indemnités forfaitaires accordées.

0705-65330 – Agression sexuelle d'un enfant

Cette demande d'indemnisation fut présentée au nom de la fille de la requérante qui est toujours mineure. La fille de la requérante jouait fréquemment à la maison de son amie et fut agressée sexuellement de nombreuses fois par le père de son amie sur une période d'environ un an, alors qu'elle avait environ neuf ans. L'enfant mineure et son amie étaient incitées à pratiquer des fellations, ainsi qu'à se livrer à d'autres actes sexuels avec le contrevenant et deux jeunes hommes au cours de jeux de vérité conséquences. L'enfant mineure fut également agressée sexuellement à d'autres occasions par le contrevenant au cours de l'année. Elle finit par indiquer qu'elle ne voulait plus aller à la maison de son amie. Vers la même période, la requérante entendit des rumeurs voulant que le contrevenant ait des comportements sexuels inappropriés avec ses propres enfants. Elle commença à avoir des soupçons et communiqua avec la police. Le contrevenant fut accusé et reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusations de sollicitation d'attouchements sexuels et fut condamné à trois ans de prison. L'enfant mineure a été grandement perturbée sur le plan émotif, a souffert d'anxiété, de cauchemars, de colère, de peur et d'autres symptômes traumatiques.

Décision : Étant donné la condamnation, la Commission a accepté le fait que les crimes violents étaient survenus et a déclaré que l'enfant mineure avait grandement souffert des agressions sexuelles continues. Une indemnité de 15 000 $ a été accordée pour douleur et souffrances et a été versée au comptable de la Cour supérieure de justice au nom de l'enfant mineure jusqu'à ses 18 ans. Les frais engagés par la mère pour conduire l'enfant à ses séances de thérapie et les frais de médicaments ont été remboursés.

0505-54065 – Antécédents d'agression sexuelle d'enfant

Cette jeune femme fut agressée sexuellement par le conjoint de fait de sa mère lorsqu'il déménagea avec elles alors qu'elle avait huit ans. Elle a présenté une demande d'indemnisation à l'âge de 19 ans. Le contrevenant emmenait régulièrement la requérante dans sa chambre lorsque sa mère était partie travailler. Les agressions commencèrent par des attouchements et des fellations et, au cours des années, elles devinrent des rapports sexuels. Les agressions se poursuivirent jusqu'à ce que la requérante soit âgée de 14 ans, lorsque ses professeurs craignant qu'elle ne soit suicidaire l'adressèrent à un thérapeute. La requérante divulgua alors les agressions et le contrevenant fut accusé et reconnu

coupable de multiples infractions sexuelles et condamné à cinq ans d'emprisonnement. Après avoir été placée dans un foyer d'accueil dans un premier temps, la requérante finit par retourner vivre avec sa mère. Alors qu'elle fréquentait toujours l'école secondaire, elle suivit des séances de thérapie pour l'aider à gérer ses rappels d'images et ses cauchemars, et on lui prescrivit des antidépresseurs.

Décision : La Commission a convenu que la requérante était admissible à une indemnité et lui a accordé 15 000 $ pour douleur et souffrances, et a autorisé un montant de 5 000 $ pour des frais de thérapie additionnels.

* * * * * * *

Un faible nombre de demandes d'indemnité présentées à la Commission portent sur une variété d'autres infractions, comme le vol, la négligence criminelle causant un préjudice ou le décès, l'empoisonnement et l'usage négligent d'une arme à feu. En 2009-2010, cette catégorie représentait 2,5 % des indemnités accordées et 1,5 % des indemnités forfaitaires.

0710-67724 – Vol qualifié

Cette propriétaire de dépanneur et son mari furent volés à la pointe d'un couteau par un homme portant un déguisement. Le couple lutta avec le contrevenant et réussit à le contrôler, mais la requérante subit des blessures mineures à la main. Outre ses lésions physiques, à la suite de cet événement, elle a souffert d'anxiété, de cauchemars, de paranoïa et de peur. Elle n'a pas suivi de traitement, car elle se sentait incapable de parler de l'incident. Le contrevenant a été reconnu coupable de vol qualifié et condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 mois.

Décision : La Commission a reconnu que la requérante était admissible à une indemnité et lui a accordé un montant de 6 000 $ pour douleur et souffrances. Le comité a informé la requérante que la Commission serait prête à revoir son ordonnance afin d'inclure une indemnité si elle décidait de recevoir une thérapie pour ses symptômes psychologiques persistants.

* * * * * * *

RESSOURCES

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University, 4e étage
Toronto (Ontario) M5G 1Y8

N° de téléphone :

416 326-2900

1 800 372-7463

N° de télécopieur :

416 326 2883

Site Web :

www.cicb.gov.on.ca

Courriel :

info.cicb@ontario.ca